

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber:	Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band:	86 (1992)
Artikel:	De l'hérésie à la sorcellerie : l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande
Autor:	Andenmatten, Bernard / Utz Tremp, Kathrin
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-130230

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De l'hérésie à la sorcellerie: l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420–1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande¹

Bernard Andenmatten et Kathrin Utz Tremp

Le 4 mai 1440, alors qu'il se trouve à Lausanne en route pour Bâle où il doit se faire couronner pape sous le nom de Félix V, l'ancien duc de Savoie Amédée VIII concède à un certain Ulric de Torrenté, dominicain, la faculté de recevoir en commende un ou plusieurs bénéfices ecclésiastiques.² L'intérêt de cette banale question bénéficiale réside dans la personnalité du destinataire. La lettre reprend en effet certains éléments biographiques présentés par Ulric de Torrenté: ce dernier mentionne en particulier qu'il a été autrefois nommé inquisiteur par le pape Martin V dans les diocèses de Besançon, Lausanne, Genève, Sion, Metz, Verdun et Toul et qu'il y exerce de son mieux

¹ Cette recherche est issue de travaux en cours portant sur le procès des vaudois de Fribourg en 1430 (K. Utz Tremp) et le couvent des dominicains de Lausanne (B. Andenmatten). La problématique en a été stimulée au cours du séminaire tenu à l'Université de Lausanne pendant l'année académique 1990–91 sous la direction du prof. A. Paravicini Bagliani. Ce travail lui doit beaucoup, ainsi qu'aux étudiants ayant participé au séminaire, de même qu'aux renseignements fournis par E. Tremp et nos collègues P. Dubuis et J.-D. Morerod. Outre les noms cités dans les notes, nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui nous ont aidés à rassembler une documentation très dispersée: T. Mrkonjic (Vatican), R. Becci et O. Roduit (Saint-Maurice), N. Morard (Fribourg), L. Ferrier (Paris), D. Mincio (BCU Lausanne), A. et M. de Tribolet (Neuchâtel), M. Dumur (Cully).

Abréviations utilisées: AASM = Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice; ACV = Archives cantonales vaudoises; AEF = Archives de l'Etat de Fribourg; AEN = Archives de l'Etat de Neuchâtel; Aff. eccl. = Affaires ecclésiastiques (aux AEF); AST = Archivio di Stato di Torino; ASV = Archivio Segreto Vaticano; AVL = Archives de la ville de Lausanne; BCUL = Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne; BN = Bibliothèque nationale, Paris; CT = Comptes des trésoriers de Fribourg (aux AEF); MDR = Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

² Annexe, doc. 5.

son office depuis 19 ans au prix de grandes difficultés et dépenses, sans avoir jamais reçu aucune aide de la part du Siège apostolique.

Ce texte pose deux problèmes majeurs. Le premier regarde l'établissement et le fonctionnement de l'inquisition en Suisse romande. Le deuxième est plus général et concerne l'histoire de la sorcellerie. La vingtaine d'années (1420–1440) pendant lesquelles Ulric de Torrenté a exercé sa fonction d'inquisiteur sont cruciales. C'est à cette époque en effet qu'apparaissent les premières élaborations doctrinales et les signes de persécutions systématiques pour crimes de sorcellerie, en particulier dans les régions situées dans les Alpes occidentales.

Malgré une littérature pléthorique et souvent inégale, les nombreux problèmes posés par la naissance de la sorcellerie sont encore aujourd'hui loin d'être résolus.³ C'est en particulier le cas pour l'assimilation progressivement opérée par l'Eglise entre hérésie et sorcellerie, qui expliquerait la prise en charge par les inquisiteurs de la répression de la sorcellerie.⁴ Nous ne prétendons pas donner ici une

³ Les publications de sources relatives à la sorcellerie sont rares, la plupart des auteurs continuant à se référer à l'ouvrage de Joseph Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn 1901 (réimpr. Hildesheim 1963). Parmi les synthèses récentes, on peut citer celles de Norman Cohn, *Europe's Inner Demons. An enquiry inspired by the great Witch-Hunt*, London 1975 (trad. française: *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Age. Fantasmes et réalités*, Paris 1982) et de Brian P. Levack, *The Witch-hunt in Early Modern Europe*, London 1987 (trad. française: *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des Temps modernes*, Seyssel 1991), ainsi que le travail d'Andreas Blauert, *Frühe Hexenverfolgungen. Ketzer-, Zauberei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts*, Hamburg 1989 (Sozialgeschichtliche Bibliothek bei Junius, 5), et l'approche originale de Carlo Ginzburg, *Storia notturna. Una decifrazione del sabba*, Torino 1989 (Biblioteca di cultura storica, 176) (trad. allemande: *Hexensabbat. Entzifferung einer nächtlichen Geschichte*, Berlin 1990). Ces deux derniers auteurs ont entre autres le mérite d'attirer l'attention sur l'importance des Alpes occidentales, et tout particulièrement de la Suisse romande, comme zone essentielle pour l'élaboration du concept de sorcellerie au début du XV^e siècle. Leurs idées sont souvent intéressantes, mais elles mériteraient d'être mieux étayées par une confrontation plus étroite avec les sources, que les auteurs utilisent fréquemment par l'intermédiaire de travaux anciens et inexacts, dont ils critiquent du reste eux-mêmes les insuffisances.

⁴ Alors que dans l'ouvrage de Cohn, cette continuité entre stéréotypes antihérétiques et stéréotypes antisorciers est fondamentale, Ginzburg (cit. n. 3), 49, la juge secondaire, car il étudie le sabbat en y recherchant des éléments originaux, de nature folklorique. Sans nous prononcer sur l'ensemble des arguments avancés de part et d'autre, nous sommes conscients du fait que l'optique que nous avons délibérément choisie nous place d'emblée aux côtés de Cohn.

explication unique relative à la genèse du concept de sorcellerie, ni retrouver les plus anciens cas de répression des maléfices en Suisse romande.⁵ Nous essayerons plutôt, en suivant pas à pas la carrière d'un même inquisiteur, de fournir des éléments susceptibles d'éclairer les étapes de la mutation qui s'est produite dans les milieux ecclésiastiques par rapport à ce problème. Dans cette optique, nous laisserons de côté l'examen du contexte propre à chaque affaire, pour privilégier l'étude du regard porté par Ulric de Torrenté sur les différents accusés qu'il avait à juger.

1. Pour une histoire de l'inquisition en Suisse romande

En raison de la dispersion des sources et de leur caractère souvent allusif, il n'est pas encore possible de dresser un tableau détaillé de cette institution. Nous nous contenterons, en nous appuyant sur les éléments connus, de mieux situer le rôle d'Ulric de Torrenté dans la mise en place de l'inquisition en Suisse romande.

Quand on examine la titulature dont il se prévaut, on est surpris au premier abord par l'étendue de sa juridiction: à côté des trois diocèses romands de Sion, Lausanne et Genève figurent ceux de Besançon, Metz, Toul et Verdun. En fait ce ressort est traditionnel et se retrouve déjà dans les premiers textes relatifs à l'institution par le pouvoir pontifical de l'inquisition en Suisse romande.

Bien que l'inquisition ait été instituée en 1231 par le pape Grégoire IX, lorsqu'il proclama le droit exclusif de l'Eglise de juger les hérétiques, et confiée deux ans plus tard aux ordres mendians et particulièrement aux dominicains, il faut attendre 1267 pour trouver un document pontifical concernant notre région. Le 6 juillet de cette année en effet, le pape Clément IV ordonne aux dominicains de mettre sur pied l'inquisition dans les diocèses de Besançon, Genève, Lausanne, Sion, Toul, Metz et Verdun afin de combattre efficace-

⁵ Nous laissons volontairement de côté dans ce travail les cas de répression de maléfices par les autorités laïques, nombreux par exemple dans le Valais épiscopal et parfois antérieurs aux affaires étudiées ici, qui mériteraient d'être examinés dans une étude globale relative à la sorcellerie.

ment les hérétiques.⁶ Deux jours plus tard, il confie au provincial de la province de France le soin de choisir trois frères pour qu'ils exercent cet office.⁷ Les 26 et 27 juin 1290, le pape Nicolas IV confirme par des mandats similaires adressés aux mêmes destinataires l'établissement de l'inquisition dans ces régions.⁸

Ainsi est défini cet immense ressort inquisitorial, qui s'étend du Valais à la Lorraine. Il possède cependant une certaine logique institutionnelle, car il regroupe les diocèses dépendant de la province dominicaine de France mais n'appartenant pas au royaume de France. Cette titulature apparaît régulièrement dans les sources pontificales et doit peut-être sa permanence à l'existence d'un formulaire ou à l'habitude prise par certaines branches de l'administration pontificale, fiscale par exemple, d'englober dans une même circonscription les diocèses de langue française en terre impériale.⁹

Le cas des deux diocèses de Genève et Sion n'a pas toujours été très clair, car ils dépendaient de métropoles (respectivement Vienne et Moutiers-en-Tarantaise) elles-mêmes rattachées à l'inquisition de Provence, tenue par les franciscains. Il y eut bien quelques tentatives de la part de ces derniers pour récupérer ces deux diocèses au début du XV^e siècle, mais elles restèrent sans lendemain et les diocèses de Genève et Sion demeurèrent aux mains des dominicains.¹⁰

Ce ressort inquisitorial, comprenant les trois évêchés romands, Besançon et les trois évêchés lorrains, réapparaît épisodiquement au XIV^e siècle et au début du XV^e siècle. Au cours du XIV^e siècle, on rencontre parfois dans les sources pontificales des inquisiteurs nommés par exemple pour Besançon et sa province, ce qui impliquerait

⁶ August Potthast, *Regesta Pontificum Romanorum*, Berlin 1875, no. 20064; Bernard Barbiche, *Les actes pontifical originaux des Archives nationales de Paris*, t. II, Città del Vaticano 1978, 154, no. 1431.

⁷ Ibid., 154–155, no. 1432.

⁸ Les registres de Nicolas IV, publiés par Ernest Langlois, Paris 1886, 463, no. 2778–2779.

⁹ Jean-Marie Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris 1913, XIV–XVIII, XXX–XXXI; sur l'habitude prise par l'administration pontificale d'associer les diocèses français en terre d'Empire, cf. par exemple Joseph de Loye, *Les archives de la Chambre apostolique au XIV^e siècle*, t. 1, Inventaire, Paris 1899 (Bibliothèque des Ecoles francaises d'Athènes et de Rome, 80), 128, 136.

¹⁰ Vidal, op. cit., V, XVII.

théoriquement une activité dans le diocèse de Lausanne.¹¹ L'emploi par un même inquisiteur de la titulature élargie à l'ensemble des sept diocèses ne signifie cependant pas nécessairement qu'il est le seul à y exercer ses activités. Jusqu'au début du XV^e siècle, l'institution semble donc assez souple et adaptable en fonction des circonstances.

Celles-ci se sont effectivement modifiées dans les années 1440, puisque la lettre de Félix V citée précédemment est la dernière attestation actuellement connue de l'emploi de la titulature élargie. Le fractionnement du ressort inquisitorial et l'apparition d'une titulature réduite aux seuls diocèses romands est un signe parmi d'autres d'une activité accrue et régulière de l'institution.¹² Comme on le verra plus loin, celle-ci ne se contente plus d'agir contre d'épisodiques hérétiques ou prédicateurs itinérants, mais elle doit désormais combattre sorciers et sorcières, dont l'inquiétante activité menace selon eux en permanence la société chrétienne. Dorénavant, les inquisiteurs issus du couvent dominicain de la Madeleine de Lausanne porteront régulièrement le titre d'inquisiteur des trois diocèses romands (Lausanne, Genève et Sion) jusqu'à la fin du XV^e siècle. A cette époque on observera une disparition des inquisiteurs dominicains dans les procès de sorcellerie, qui, avant la Réforme déjà, seront instruits par des juridictions temporelles.¹³

¹¹ Ibid., XV, XXX-XXXI. Cf. aussi le cas d'un certain Hugues de Besançon, inquisiteur en 1333 pour le diocèse et la province de Besançon, cité par Roland Fiétier, *La cité de Besançon de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle. Etude d'une société urbaine*, t. 3, Paris-Lille 1978, 1602.

¹² On observe le même phénomène à propos de l'inquisition de Provence, dont la juridiction s'étendait au début du XV^e siècle de la Savoie à la Méditerranée, cf. Vidal (cit. n. 9), IV-VII. Ce ressort est encore défini en 1409 dans une lettre adressée par le pape Alexandre V à l'inquisiteur Pons Feugeyron, cf. Lucas Wadding, *Annales Minorum*, t. IX (1377-1417), *Ad Claras Aquas* 1932 (3^e éd.), 410-412. En 1456-1457, on trouve un inquisiteur spécialement affecté aux seuls diocèses de Lyon, Belley, Grenoble, Maurienne, Tarentaise, Aoste et Nice, cf. François-Charles Uginet, Frère Bérard Trémey (Berardus Tremesii) o.f.m. et l'inquisition en Savoie au XV^e siècle, in: *Actes du VII^e Congrès des Sociétés savantes de la Savoie*, Conflans 1976, 281-289.

¹³ Sur les inquisiteurs dans la deuxième moitié du XV^e siècle, cf. les sources publiées par Sven Stelling-Michaud, *Les Frères Prêcheurs en Suisse romande d'après les archives de Sainte-Sabine*, in: *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 33 (1939), 50-70; pour l'évolution de l'inquisition dominicaine en Suisse romande au tournant des XVe et XVIe siècles, cf. Pierre-Han Choffat, *La Sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux: Dommartin 1524-1528*, Lausanne 1989 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 1), 143-164.

Il est difficile de mettre en relation les indications figurant dans les plus anciennes sources d'origine pontificale avec des documents tirés des archives locales, qui confirmeraient ainsi une réelle activité inquisitoriale dans les diocèses romands. C'est ainsi qu'à Schwarzenburg, en 1277, des personnes auraient été jugées sur l'ordre de l'évêque de Lausanne, condamnées comme hérétiques et brûlées. La personne qui aurait instruit le procès est un certain Humbert, frère du couvent dominicain de Berne. Cet épisode n'est connu que par la brève allusion qu'en fait le chroniqueur bernois Conrad Justinger dans sa «Berner-Chronik», rédigée au début du XV^e siècle. Il se base sur la *Cronica de Berno* du début du XIV^e siècle. Cette source mentionne effectivement des hérétiques brûlés à Schwarzenburg à cette date, mais ne parle pas de l'évêque de Lausanne ou d'un inquisiteur dominicain bernois.¹⁴ Il faut peut-être considérer ces deux éléments comme étant plutôt des reflets de l'époque de Justinger que de la deuxième moitié du XIII^e siècle.

Les dominicains de Lausanne luttaient d'abord contre l'hérésie par des moyens relativement pacifiques, en affrontant par la prédication deux Milanais qui avaient rencontré un certain écho dans le val d'Anniviers en 1325.¹⁵ Il faut attendre un demi-siècle pour trouver les traces d'une activité inquisitoriale exercée par un dominicain du couvent de Lausanne.¹⁶ C'est ainsi qu'en 1375, le dominicain François de Moudon, portant les titres de professeur en théologie et d'inquisiteur, est cité dans une affaire qui l'oppose à des femmes de Fribourg, peut-être des béguines, suspectées d'hérésie. L'acte est en

¹⁴ Die Berner-Chronik des Conrad Justinger, hg. von Gottlieb Studer, Bern 1871, 27–28, 296; cf. Kathrin Utz Tremp, Geschichte des Berner Dominikanerkonvents von 1269–1528. Mit einer Darstellung der topographischen Verhältnisse in Kloster und Kirche zur Zeit des Jetzerhandels (1507–1509), sous presse, Bern 1992 (Schriftenreihe der Erziehungsdirektion des Kantons Bern, hg. vom Archäologischen Dienst des Kantons Bern), chap. I/1a et 3c.

¹⁵ Documents relatifs à l'histoire du Vallais, publ. par Jean Gremaud, t. 3 (1300–1330), Lausanne 1878 (MDR, 1^{re} série, t. 31), 486 et s., no. 1521 (6 juin 1325).

¹⁶ Malgré des sources relativement abondantes, on ne trouve pas avant la deuxième moitié du XIV^e siècle de frère portant le titre d'inquisiteur; sur les dominicains de Lausanne, cf. Maxime Reymond, Le couvent des Dominicains de Lausanne, in: Revue d'histoire ecclésiastique suisse, 11 (1917), 175–189, 262–278; id., La chronique du couvent des Dominicains de Lausanne, in: ibid., 12 (1918), 23–42; Bernard Andenmatten, L'obituaire du couvent de la Madeleine à Lausanne (XIV^e – XVI^e siècle), Lausanne 1983, mémoire de licence dactyl.

fait un accord par lequel le dominicain renonce à ses poursuites.¹⁷ En 1399, lors du premier procès des vaudois de Fribourg, nous trouvons un nouvel inquisiteur en action, Humbert Franconis. Celui-ci est contraint de restreindre son rayon d'activité à la seule ville de Fribourg, les Bernois, en raison peut-être du Grand Schisme, faisant appel pour mener leur propre enquête, à un dominicain bâlois.¹⁸ Enfin, lors de la visite pastorale effectuée en 1416–1417 sur l'ordre de l'évêque Guillaume de Challant, l'inquisiteur Jean des Clées est présent à Fribourg lors d'une rétractation prononcée par un prédicateur hérétique repenti.¹⁹ On assiste ainsi dans le diocèse de Lausanne au début du XV^e siècle à l'émergence d'une certaine activité inquisitoriale, qui n'est attestée pourtant que dans la ville de Fribourg. Contrairement à l'image de redoutable efficacité habituellement associée à la notion d'inquisition, on retire de ces trois épisodes l'impression d'une certaine tiédeur, puisqu'ils ne débouchent pas sur des exécutions. On ne peut pas encore parler d'une inquisition permanente, car nous allons voir que la mise sur pied de cette dernière est postérieure et date des années 1420–1440; elle semble bien devoir être attribuée à Ulric de Torrenté.

2. *Ulric de Torrenté en lutte contre des prédicateurs hétérodoxes*

Les origines d'Ulric de Torrenté ainsi que les étapes de sa formation au sein de l'ordre des Prêcheurs nous sont encore inconnues.²⁰ A

¹⁷ Cet acte, actuellement introuvable, est cité par Bernard Fleury, *Le couvent des Cordeliers de Fribourg au Moyen Age*, in: *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 15 (1921), 43. Portant le seul titre de maître en théologie, François de Moudon apparaît entre 1377 et 1391 dans les sources relatives au couvent dominicain de Lausanne, cf. Bernard Andenmatten, *Les Studia des ordres mendians à Lausanne (XIII^e – XVI^e siècles)*, in: A. Paravicini Baglioni (éd.), *Ecole et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Age*, Lausanne 1987 (Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'Université de Lausanne, XII), 82–83; sur les béguines à Fribourg, cf. *Helvetia Sacra IX: Die religiösen Laiengemeinschaften des Mittelalters (Beginen, Begarden)*, Kanton Freiburg, Stadt Freiburg, ms. (Kathrin Utz Tremp).

¹⁸ Kathrin Utz Tremp, *Der Freiburger Waldenserprozess von 1399 und seine bernische Vorgeschichte*, in: *Freiburger Geschichtsblätter*, 68 (1991), 57–85, spéc. 64–71.

¹⁹ La visite des églises du diocèse de Lausanne en 1416–1417, Lausanne 1921 (MDR, 2^e série, t. 11), 145; cf. aussi Reymond, *Chronique* (cit. n. 16), 32 et s., no. 22.

²⁰ Il n'est pas possible de rattacher Ulric de Torrenté à la famille valaisanne du même nom, cf. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. 6, Neuchâtel 1932, 637–638, et Binz (cit. infra n. 29), 21, n. 2; cette information nous a été aimablement confirmée par M. B. de Torrenté (Sion).

partir de 1438, il porte un titre académique, *magister* (ou *professor theologie*), qui implique en principe des études universitaires.²¹ Ulric de Torrenté apparaît pour la première fois en 1423, lors de l'affaire Nicolas Serrurier. Ce dernier est un frère augustin originaire de Tournai.²² Arrêté dans sa ville natale en 1416, il est condamné deux ans plus tard à Constance par le concile. On lui reproche le caractère hétérodoxe de ses prédications, en particulier ses violentes attaques contre le clergé séculier, dont il conteste le monopole paroissial et critique l'immoralité. Le condamné doit se rétracter et est banni de son diocèse d'origine. En 1419, il fait en vain appel de la sentence auprès du Siège apostolique. Cette démarche explique sans doute la connaissance approfondie qu'avait le pape Martin V du dossier et son insistance pour le faire condamner par les autorités du diocèse de Lausanne.

C'est en effet dans cette ville que l'on retrouve sa trace en 1423. Le 12 novembre, Martin V répond à l'évêque de Lausanne et à l'inquisiteur du diocèse qu'il a bien reçu leurs lettres l'informant de l'arrestation de Nicolas Serrurier, qui prétendait se rendre au concile de Pavie.²³ Le pape leur recommande de faire preuve de la plus grande sévérité à l'égard du prédicateur, dont il souligne le caractère hérétique, et il envoie avec sa missive une copie de la sentence rendue contre le frère augustin. Suit une série de trois brefs non datés, dont deux sont adressés à l'évêque de Lausanne et un au duc Amédée VIII de Savoie²⁴, qui mettent l'accent sur la nécessité impérative de punir le prédicateur. Enfin, le 16 mars 1424, par une lettre nommément adressée à Ulric de Torrenté, frère du couvent dominicain de Lausanne et inquisiteur dans les diocèses de Besançon, Lausanne et

²¹ ACV, Ac 29, p. 1 (28 juillet 1438); cf. Andenmatten, *Les Studia* (cit. n. 17).

²² L'affaire Nicolas (ou Nicole) Serrurier est connue grâce à la publication d'Alfred Cauchie, *Nicole Serrurier, hérétique du XV^e siècle*, in: *Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique*, II^e série, t. 8 (1893), 241–336; les documents, qui pour l'épisode lausannois sont d'origine exclusivement pontificale, ont été republiés pour la plupart dans Paul Frederick, *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. 2, Gent – 'S Gravenhage 1896, 252 et s.; nous publions en annexe (doc. 1) la supplique d'Ulric de Torrenté datée du 18 mars 1424, qui n'est pas citée par Cauchie.

²³ Cauchie, op. cit., 324–326.

²⁴ Ibid., 326–329; Cauchie, se basant sur des critères internes aux trois documents, situe de façon convaincante ces trois brefs entre les deux lettres datées respectivement du 23 novembre 1423 et du 16 mars 1424.

d'autres non précisés²⁵, Martin V lui rappelle ses injonctions précédentes et se lamente du retard apporté à leur exécution. Il déplore en particulier l'inertie de l'évêque de Lausanne, qui a invoqué pour se justifier divers prétextes, parmi lesquels la crainte d'un soulèvement populaire dans la cité épiscopale.²⁶ En définitive, le pape demande à Ulric de Torrenté d'agir énergiquement, au besoin sans l'aide de l'évêque, en demandant l'appui du bras séculier, dans le cas particulier le duc de Savoie. Le même jour, le pape écrit au métropolitain de Lausanne, l'archevêque de Besançon, pour l'informer de la situation et lui demander de prêter son concours.²⁷

On ne connaît pas l'issue de cette affaire, qui a cependant pour notre propos le mérite d'éclairer quelque peu les débuts de l'activité inquisitoriale d'Ulric de Torrenté. En effet, ce dernier présente au pape une supplique datée du 18 mars 1424²⁸, dans laquelle il rappelle avoir été nommé inquisiteur pour les sept diocèses traditionnels par le provincial dominicain de France, qui a reçu du Siège apostolique le pouvoir de nommer et de révoquer les inquisiteurs. Ulric demande au pape de lui confirmer sa nomination et de ne dépendre désormais plus que de lui, ainsi que de pouvoir prêcher en temps d'interdit et d'avoir un frère de son ordre pour l'assister. On retrouve là les principaux éléments évoqués par Ulric de Torrenté 16 ans plus tard dans la lettre présentée au début de ce travail. L'autonomie acquise par rapport au provincial de France et l'assistance d'un frère constituaient ainsi les premiers éléments d'une inquisition plus étouffée et plus efficace.

Une histoire assez semblable de prédicateur hétérodoxe éclate à Genève en 1430.²⁹ Bénédictin d'origine italienne, Baptiste de Mantoue remporte un vif succès par ses prédications, dans lesquelles il conteste la valeur des sacrements conférés par un clergé séculier

²⁵ Ibid., 330–332.

²⁶ Ibid., 331: «...ut eciam ait, dubitat populi commocionem, quamvis episcopus Lausanensis pro tempore existens dominus sit spiritualiter et temporaliter civitatis Lausanensis...».

²⁷ Ibid., 333–335.

²⁸ Annexe, doc. 1.

²⁹ Cette affaire a fait l'objet d'une étude très complète de Louis Binz, *Les prédications «hérétiques» de Baptiste de Mantoue à Genève, en 1430*, in: *Pour une Histoire Qualitative. Etudes offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève 1975, 15–34; M. Binz nous a indiqué qu'il n'avait pas trouvé d'indications supplémentaires à ce sujet.

corrompu. Il s'attire l'hostilité des dominicains genevois, qui demandent l'aide de leur confrère lausannois Ulric de Torrenté. Celui-ci commence une enquête, mais l'accusé bénéficie de la neutralité bienveillante de François de Metz, l'évêque de la ville, et de l'appui du duc Amédée VIII de Savoie, qui avait assisté à plusieurs sermons du bénédictin et les avait appréciés. L'inquisiteur est soutenu à nouveau par le pape Martin V, qui intervient auprès du duc de Savoie pour lui demander son appui. Il semble bien que Baptiste de Mantoue ait été condamné.³⁰

Malgré certaines nuances relatives à la personnalité sans doute différente de chacun des deux prédicateurs et du contenu plus ou moins hétérodoxe de leurs discours, ces deux affaires présentent un certain nombre de points communs. Le pape Martin V essaie de faire condamner les prédicateurs par l'inquisition dominicaine, mais celle-ci ne trouve pas de véritable appui auprès du pouvoir épiscopal et se heurte à l'hostilité déclarée des laïcs. Il est alors nécessaire de recourir à l'autorité du duc de Savoie, qui ne dut certainement pas se priver d'affirmer ainsi son pouvoir à l'intérieur des deux petites principautés épiscopales enclavées dans ses Etats.³¹ On ne trouve évidemment aucun élément de démonologie et l'inquisition n'apparaît ici que comme un instrument à vrai dire mal assuré de discipline ecclésiastique.

3. *Ulric de Torrenté et les «rebelles» du Valais occidental (1428)*

A partir de 1428, Ulric de Torrenté déploie une grande activité dans le Valais occidental. Le 10 septembre 1428, il condamne pour hérésie un certain Stéphane Albi de Salvan, coupable d'être rebelle, hostile et

³⁰ Ibid., 33–34; cf. aussi Samuel Guichenon, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie*, Lyon 1660, t. 3, Preuves, 274.

³¹ Même s'il avait apprécié les sermons de Baptiste de Mantoue, Amédée VIII fut cependant amené à prendre l'affaire en main, puisqu'il envoya à ce propos en décembre 1430 et en janvier 1431 deux fonctionnaires ducaux à Genève auprès de l'inquisiteur, cf. Binz (cit. n. 29), 33, ainsi que Ferdinando Gabotto, *Dissidents religieux à Genève, en Savoie et dans le Valais en 1428–1431*, in: *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise*, 24 (1907), 4.

désobéissant à la foi catholique et à l'Eglise et d'avoir ainsi par ses crimes détestables offensé la majesté divine.³² Remis par l'inquisiteur au bras séculier, l'accusé décède en cours de route dans des circonstances non précisées et c'est son cadavre gisant sur un char qui est présenté au lieutenant du juge de l'abbaye de Saint-Maurice, seigneur temporel de Salvan. Le juge condamne son corps à être brûlé, les cendres dispersées et ses biens confisqués.

Derrière les termes assez vagues de rébellion et de désobéissance employés dans la sentence, il est difficile de percevoir les véritables griefs reprochés à l'accusé. Il est certain en tout cas que l'affaire avait une dimension collective. En 1435 en effet, l'abbé de Saint-Maurice gracie un certain Rolet Barbarini, également ressortissant de Salvan, qui avait été condamné sept ans auparavant par Ulric de Torrenté lors du procès que celui-ci avait instruit contre plusieurs hommes du village.³³ Roletus avait vu sa peine commuée en résidence forcée à l'abbaye, où il avait passé sept ans, donnant les preuves de son repentir et de son orthodoxie.³⁴

Les investigations de l'inquisiteur ne se limitent pas aux territoires soumis à la juridiction de l'abbé de Saint-Maurice, mais s'exercent aussi dans le cadre des châtelainies savoyardes. Quelques mois plus tard, le 29 avril 1429, le châtelain de Saillon procède en effet à l'inventaire des biens d'Anthonia, fille de feu Jaqueta Dolaz, condamnée pour hérésie par Ulric de Torrenté.³⁵

Une autre victime d'Ulric de Torrenté, un paysan nommé Pierre de Campis, fut au cours de l'année 1428 incarcéré au château de Martigny, alors châtelainie savoyarde, soumis à la torture et privé de ses biens. Il opposa à l'inquisiteur une résistance opiniâtre en faisant

³² Annexe, doc. 2.

³³ «...cum olim tam ex nostro officio quam venerabilis et egregii viri fratri Hudrici de Torrente, inquisitoris heretice pravitatis, forent processus formati contra nonnullos nobis inmediate in spiritualibus et temporalibus homines subditos de Salvano...», AASM, tir. 15, paq. 2, no. 9, 22 octobre 1435.

³⁴ «...pensata diuturnitate temporis septem annorum, quibus stetit in dicto nostro monasterio penitentiam sibi iniunctam peragendo et ortodosse vivendo...», ibid.; le procès a donc bien eu lieu sept ans auparavant, en 1428, contrairement à J. B. Bertrand, Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais, in: Annales valaisannes, 3 (1920), 157 et s., qui le situe en 1435.

³⁵ Pierre Dubuis, Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse dans le Valais occidental et les vallées d'Aoste et de Suse aux XIV^e et XV^e siècles, in: Vallesia, 43 (1988), 191, no. 206.

appel d'abord à la curie romaine, puis au concile de Bâle. Celui-ci confia l'affaire à un de ses membres, Jean Cervantes, cardinal du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, qui chargea en date du 14 août 1433 le clergé du diocèse de Sion d'aider Pierre de Campis à récupérer ses biens. Ceux-ci lui avaient été arrachés, d'après la supplique du malheureux, pour être distribués aux «familiers et complices» de l'inquisiteur.³⁶

Malgré sa titulature qui lui attribue théoriquement l'ensemble du diocèse de Sion, le rayon d'action de l'inquisiteur semble limité au Valais occidental, soumis aux jurisdictions temporelles du duc de Savoie ou de l'abbé de Saint-Maurice, car on ne possède pas de trace de son activité dans le Valais épiscopal. Cette région connaît cependant exactement à la même époque des événements de nature assez proche, puisque le 7 août 1428, un peu plus d'un mois avant l'affaire de Salvan, le bailli épiscopal et les représentants des communautés réunis à Loèche promulguent des statuts relativement élaborés contre les personnes pratiquant des sortilèges.³⁷ Le contexte particulier de chacune des deux affaires, de même qu'un examen des éléments, au niveau des personnes par exemple, qui les lieraient éventuellement entre elles, mériteraient d'être approfondis. A première vue, il

³⁶ BN, nouv. acq. lat. 2408, no. 7 (anc. 9) (référence aimablement signalée par B. de Torrenté, Sion): «...pro parte devoti vestri Petri de Campis agricole merique laici Sedunensis diocesis (...) dicitur, quod licet ipse a tempore quo ad annos discretionis pervenit, fuerit et sit homo catholicus, Deum timens ac obediens, sancte matris ecclesie mandatis bonorumque morum et fame et conversationis honeste nec unquam fore fecerit aut aliqua dixerit presertim heresim sapienta, propter que capi, incarcерari bonisque suis spoliari vel eorum administrationem privari ac ad torturam poni deberet, tamen olim quidam frater Huldricus de Torrente ordinis Predicatorum heretice pravitatis inquisitorem se in dicta diocesi se asserens, prefatum laicum non accusatum, denunciatum, infamatumne vel in aliquo suspectum (...) propter quedam licet false sibi imposta crimina heresis (...), ut bonis suis prout inferius dicitur spoliaretur per familiares et complices suos, de facto capi et ad castrum Martignaci dicte diocesis duci et ibidem durissimis carceribus mancipari ipsumque diversis tormentis inhumaniter puniri ac omnibus et singulis bonis suis mobilibus ac immobilibus faciendo talem quam contra eundem laicum processum, ordinario loci minime ad hoc consulto et requisito, absque aliqua defensione pro parte ipsius laici debite facta, nam copiam dicti presenti processus illa pro parte ordinarii loci et eiusdem laici petita et alias legitime super hoc requisitus, idem frater dare et concedere ipsis de facto denegavit...».

³⁷ Hansen (cit. n. 3), 531–533, no. VIb/36a; cf. Documents relatifs à l'histoire du Vallais (cit. n. 15), t. 7 (1402–1431), Lausanne 1894 (MDR, 1^{re} sér., t. 38), 546–549, no. 2790.

est cependant évident qu'il y a plus qu'une simple coïncidence chronologique ou un voisinage géographique entre les procès de Salvan et Saillon et les préoccupations exprimées dans les statuts de Loèche. Ceux-ci prévoient de manière assez détaillée la procédure à observer en cas d'accusation de sortilège, la possibilité d'exercer la torture, ainsi que la peine du feu à infliger aux accusés reconnus coupables.

Dans la problématique générale de la genèse de la répression de la sorcellerie, les événements qui secouent le Valais en 1428 constituent ainsi un jalon important, car ils présentent déjà un caractère collectif assez développé, typique des chasses aux sorciers et sorcières. Des différences essentielles résident cependant dans les qualificatifs attribués aux accusés: les statuts de Loèche parlent de faiseurs de sortilèges, alors qu'Ulric de Torrenté condamne des hérétiques et des rebelles. Cette diversité est certainement à mettre au compte de la culture juridique différente de chacune des deux autorités de répression. Enfin, les éléments démonologiques sont totalement absents de la sentence de Salvan³⁸ et il n'est pas certain que la description relativement élaborée du sabbat due au chroniqueur lucernois Hans Fründ soit contemporaine des décisions prises à Loèche.³⁹ Si le concept de sorcellerie est déjà opérant au niveau collectif, il n'est pas

³⁸ Il est vrai que la sentence de Salvan est rendue par le juge temporel de l'abbaye et n'est donc pas à proprement parler une sentence inquisitoriale, ce qui diminuerait théoriquement son caractère démonologique. Cette objection n'est pas pertinente, car il semble bien que la sentence reprenne les termes du jugement inquisitorial; d'autre part, il est évident que les juges laïcs de l'époque pouvaient être aussi particulièrement préoccupés de démonologie, cf. l'étude de Pierrette Paravy, A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières: le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436), in: *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age – Temps modernes*, 91 (1979), 333–379; cf. du même auteur, *Faire croire. Quelques hypothèses de recherches basées sur l'étude des procès de sorcellerie du Dauphiné au XV^e siècle*, in: *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle*, Rome 1981 (Collection de l'Ecole française de Rome, 51), 119–130.

³⁹ A la suite de Hansen (cit. n. 3), 533–537, no. VIb/39b, les historiens ont souvent associé aux statuts de Loèche un soi-disant passage de la chronique du Lucernois Hans Fründ, qui contiendrait une des premières descriptions du sabbat. La date de 1428, mentionnée au début de la notice citée par Hansen, peut effectivement être mise en relation avec les décisions prises à Loèche, mais elle ne peut pas servir comme élément décisif pour dater la rédaction du texte lui-même et en faire ainsi l'une des premières manifestations du sabbat. En effet, la notice ne se trouve pas dans l'unique œuvre connue de Fründ, la Chronique de l'ancienne guerre de Zurich,

encore «cumulatif»⁴⁰, dans la mesure où il n'intègre pas encore les éléments constitutifs du sabbat.

4. Les procès contre les vaudois à Fribourg

Le procès de 1429

Nous ne connaissons la persécution engagée contre des hérétiques dans la première moitié de l'année 1429 que par les comptes des trésoriers de la ville de Fribourg, rédigés en français. Nous ne savons ni le nom de l'inquisiteur, ni les crimes reprochés. Les comptes des trésoriers ne parlent en effet que de l'«inquisiteur» et ce n'est qu'en recourant aux actes du procès de 1430 que nous pouvons conclure qu'Ulric de Torrenté était actif en 1429 déjà. Par ailleurs, les accusés sont qualifiés uniformément de «vaudois», ce qui peut signifier aussi bien les adhérents de la secte des vaudois (en allemand: *Waldenser*), que la nouvelle appellation qui sert à désigner des sorciers et sorcières. Cette ambivalence est justement l'un des principaux obstacles à l'étude du transformation du concept.⁴¹ L'examen du procès de 1430

(éditée d'après un manuscrit de Zurich par Christian Immanuel Kind, Die Chronik des Hans Fründ, Landschreiber zu Schwytz, Chur 1875), qui relate des événements des années 1437 à 1446. La notice, signée Iohannes Fründ, a été transmise par un autre manuscrit, composite (Lucerne, Zentralbibliothek BB 335 fol.), contenant des écrits juridiques et annalistiques; cf. Katalog der datierten Handschriften in der Schweiz in lateinischer Schrift vom Anfang des Mittelalters bis 1550, Bd. 2: Die Handschriften der Bibliotheken Bern-Porrentruy, hg. von Beat Matthias von Scarpatti, Dietikon-Zurich 1983, Textbd., 178 et s., 199; Abbildungsbд., 322, ill. no. 727. Une autre version de cette notice, que n'a pas connue Hansen, a été publiée sous le titre «Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurdent in den Tagen, do Cristofel von Silinen herr und richter was», par Theodor von Liebenau, in: Anzeiger für schweizerische Geschichte, 9 (1902–1905), 135–138, no. 19. Elle proviendrait selon Liebenau d'une «Copie einer 1438 geschriebenen Chronik, die Justinger von Königshofen im Auszug verbindet». Le manuscrit utilisé par Liebenau n'a pas encore pu être identifié, malgré des recherches effectuées à Lucerne (Zentralbibliothek, Staatsarchiv). Sans exclure absolument le fait que la date de 1428 s'applique aussi à la rédaction de la notice, il est donc possible que le chroniqueur ait attribué (vers le milieu du siècle?) une démonologie passablement élaborée à un événement antérieur, dont les sources directes ne font pas état.

⁴⁰ Pour reprendre l'expression de Levack (cit. n. 3), chap. 2.

⁴¹ Cf. Hansen (cit. n. 3), 408–415.

montre que dans ce cas il s'agissait effectivement de *Waldenser*, mais la situation est beaucoup moins claire pour 1429.

En 1429, l'inquisiteur était accompagné d'un représentant de l'évêque de Lausanne, Jean de Colonnes, qui avait été official du diocèse de Lausanne de 1418 à 1427.⁴² A leurs côtés siégeaient en qualité d'assesseurs un autre dominicain lausannois, le frère Guillaume de Vufflens, ainsi que l'avoyer de la ville de Fribourg et cinq membres du Conseil.⁴³ Pour la première fois dans la carrière d'Ulric de Torrenté, nous le voyons agir au sein d'un tribunal mixte, qui regroupait inquisiteur, représentant de l'évêque et délégation de la ville.⁴⁴

Avant l'arrivée de l'inquisiteur, les prisonniers avaient été soumis le 17 mai par l'avoyer et une délégation du Conseil à un interrogatoire préliminaire. L'inquisiteur et Jean de Colonnes restèrent cinq jours à Fribourg, pendant lesquels Ulric de Torrenté ne se contenta pas d'instruire le procès, mais prononça plusieurs sermons en plein air, comme l'atteste la construction d'une chaire à cet effet. Les deux prélats revinrent une deuxième fois à Fribourg pour assister à l'exécution des condamnés.⁴⁵

Contrairement à ce qui se passera l'année suivante, les condamnés n'étaient pas originaires de la ville de Fribourg, mais venaient de la campagne, pour la plupart de la Singine. Les accusés sont désignés par le terme générique de vaudois, mais l'attitude du tribunal peut faire penser qu'on les soupçonne plutôt de pratiques maléfiques. En effet, Lötzscherra, de Grasburg, fut menée aux étuves pour y être rasée, ce qui évoquerait l'habitude qui deviendra traditionnelle de chercher la marque du diable.⁴⁶ Une autre accusée, Stuckina d'Erlemburg, réapparaîtra dans le procès de 1430 et sera alors diffamée de «maléfices» et d'«invocations de démons».⁴⁷

⁴² AEF, CT 53 (1429/I^{er} semestre), p. 20; sur Jean de Colonnes, originaire du diocèse de Maurienne, cf. *Helvetia Sacra*, I/4: Le diocèse de Lausanne..., réd. Patrick Braun, Bâle-Francfort-sur-le-Main 1988, 261 et s.

⁴³ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 71v, cf. aussi fol. 72v; sur Guillaume de Vufflens, cf. Reymond, Chronique (cit. n. 16), 34, 36.

⁴⁴ Sur l'importance des juridictions laïques dans la répression de l'hérésie, cf. Richard Kieckhefer, *Repression of Heresy in Medieval Germany*, Liverpool 1979.

⁴⁵ AEF, CT 53 (1429/I), p. 20; CT 53bis (1429/I), fol. 71r/v, 72v; on peut noter à cette occasion la présence d'un neveu d'Ulric de Torrenté, dont on ne connaît pas le nom.

⁴⁶ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 70v; cf. l'index de Hansen (cit. n. 3), s.v. «Hexen, Abrasierien der Haare», 693, mais les exemples sont plus tardifs.

⁴⁷ Cf. infra n. 66.

On peut aussi faire des liens entre cette affaire et les événements qui agitent le Valais à la même époque. Un certain Yanno Michels, capturé à Guin probablement dans la deuxième moitié de l'année 1428 avec deux autres Valaisans, dut être interrogé grâce au concours d'un de ses compatriotes. On trouve également une certaine «Walliserra», qui trouva grâce aux yeux de l'inquisiteur et fut mise à l'hôpital de Fribourg. Deux accusés seulement furent exécutés, le Valaisan Yanno Michels et Anna Grousera de Cerlier, qui présentent ainsi la particularité d'être étrangers à la seigneurie de Fribourg, en violation des droits de juridiction d'autres seigneurs.⁴⁸

Le procès de 1430

Cette affaire est la seule, dans toute la carrière d'Ulric de Torrenté, où nous ayons les actes de l'ensemble de la procédure, comprenant les dépositions des témoins, les interrogatoires des suspects et accusés et les sentences.⁴⁹ L'importance et la qualité des sources permettent de percevoir l'ampleur de l'appareil judiciaire mis en œuvre, dont faisaient partie des personnalités insérées dans les réseaux de l'Observance aussi bien franciscaine que dominicaine.

Ce deuxième procès se déroula dans la première moitié de l'année 1430, mais là aussi, comme en 1429, le représentant de l'évêque et l'inquisiteur durent venir deux fois; la première, fin mars, et la deuxième, début juin. A cette occasion, comme nous l'apprennent les comptes des trésoriers, débute une «seconde inquisition», qui n'apporta guère de résultat, puisqu'elle ne déboucha sur aucune nouvelle condamnation.⁵⁰ Par contre, elle nous intéresse particulièrement, parce que nous y constatons des glissements de l'hérésie vers la sorcellerie.

Le tribunal de 1430 était constitué des mêmes personnes qu'en 1429, le représentant de l'évêque, Jean de Colonnes, et l'inquisiteur

⁴⁸ AEF, CT 52 (1428/II), p. 20; CT 53 bis (1429/I), fol. 71r, 72r, 74r; CT 54 (1429/II), pp. 147–149; CT 55 (1430/I), p. 97; on reprochera à la ville de Fribourg de faire de même lors de la persécution de 1438–1442, cf. Stefan Jäggi, Eine savoyische Streitschrift gegen Freiburg aus dem Jahr 1448, in: *Freiburger Geschichtsblätter*, 68 (1991), 87–137, 108 et s.

⁴⁹ AEF, Aff. eccl. 26; édition en préparation (K. Utz Tremp) à paraître dans MGH *Quellen zur Geistesgeschichte des Mittelalters*.

⁵⁰ AEF, CT 56 (1430/II), p. 151, cf. aussi p. 31.

Ulric de Torrenté. Dans les comptes des trésoriers, Jean de Colonnes précède pratiquement toujours l'inquisiteur. Dans les actes du procès, nous assistons à une véritable lutte pour la première place entre les deux ecclésiastiques. Il semble que Jean de Colonnes soit arrivé le premier et ait commencé les interrogatoires le 23 mars, assisté de Guillaume de Vufflens OP, que nous avons déjà rencontré à Fribourg en 1429 et qui représentait l'inquisiteur, probablement retenu ailleurs.⁵¹ Quand celui-ci arriva le 28 mars, les deux «commissaires» avaient déjà choisi les trois premiers accusés, la béguine Anguilla Brechiller, son frère Willinus de Cristansberg et la femme de ce dernier, Anguilla de Fülistorf, et ils étaient en train de les soumettre à un interrogatoire par articles. Arrivé à temps pour questionner les deux derniers, Ulric de Torrenté porte alors le titre d'*inquisitor heretice pravitatis a sancta sede apostolica in dyocesi Lausannensi et nonnullis aliis.*⁵² Malgré ce titre, il est cité en deuxième lieu, au début de la liste des articles, son nom remplaçant celui de Guillaume de Vufflens, qui est biffé et qui figure après celui de Jean de Colonnes. Il en est de même le lendemain et ce n'est que le 3 avril, lors des premières sentences, que l'inquisiteur réussit à se placer en première position et à conserver cette place jusqu'à la fin du procès.⁵³

L'inquisiteur reste cependant cité en second dans les comptes des trésoriers. Ceux-ci versent à Jean de Colonnes 45 florins, alors que le dominicain n'en reçoit que 35.⁵⁴ Il n'est pas question du versement à celui-ci du tiers des biens confisqués, pourtant évoqué par l'inquisiteur dans les sentences des premiers jours du mois de mai 1430. La ville perçut par contre des sommes considérables à titre d'amendes, surtout de la part des riches vaudois qui préféraient s'en acquitter plutôt que de porter des croix jaunes et de s'exposer ainsi lors des processions publiques.⁵⁵

⁵¹ AEF, Aff. eccl. 26, no. 67 (le no. renvoie à l'édition en préparation citée plus haut).

⁵² Ibid., no. 71–73.

⁵³ Ibid., no. 74–75, 94, 96.

⁵⁴ AEF, CT 55 (1430/I), p. 99 et s.; CT 56 (1430/II), p. 150.

⁵⁵ AEF, Aff. eccl. 26, no. 47, 54, 79; sur le montant des amendes infligées, cf. Kathrin Utz Tremp, Richard von Maggenberg und die Freiburger Waldenser (1399–1439). Ein Werkstattbericht, in: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters, 47 (1991), 509–558, 533 et s.

Au tribunal siégeait aussi un procureur de la foi, qui n'apparaît qu'épisodiquement au début du mois de mai, alors qu'approchait l'unique condamnation à mort du procès, celle de Peter Sager de Rüeggisberg (BE). Il s'agit de Jean de Colonnes junior, clerc du diocèse de Maurienne, peut-être un parent du représentant de l'évêque, originaire de la même région.⁵⁶ Au cours de ces journées, l'inquisiteur disposait aussi, pour les interrogatoires de Berthe de Maggenberg et d'Itha Stuckina, d'un interprète, le curé Marc Pandolf, déjà signalé en 1429. Sa présence s'expliquait alors par la langue des suspects, originaires comme les deux femmes de la Singine germanophone.⁵⁷

Parmi les assesseurs ecclésiastiques figure maître Bertrand Borgonyon, professeur en théologie originaire de Tarascon, qui avait probablement fait grande impression lors de ses précédents sermons prononcés à Fribourg en 1427. Arrivé le 12 mars 1430, donc avant l'inquisiteur, il se mit aussitôt à l'œuvre, prêchant du haut d'une chaire installée à cet effet. Sa prédication était intense, puisqu'il prononça 46 sermons en l'espace de huit semaines. Il reçut de la ville 60 florins, somme bien supérieure donc à celle accordée à l'inquisiteur.⁵⁸

L'inquisiteur était entouré encore d'un groupe de trois confrères dominicains. Outre Guillaume de Vufflens déjà mentionné, on trouve Gaudio (Guy) Flamochetti, prieur du couvent des Prêcheurs de Chambéry. Il n'assista qu'à la première phase du procès et s'en alla avant la Semaine sainte.⁵⁹ Dominicain observant, il fut chargé en 1431 par le maître général Barthélemy Texier de représenter l'ordre au concile de Bâle en compagnie entre autres de Jean Nider, futur auteur du *Formicarius*, texte écrit vers 1435 qui contient le récit d'une première persécution contre des auteurs de maléfices dans le Simmental vers 1400. Flamochetti mourut en 1451 après avoir été maître général des frères Prêcheurs pendant le court laps de temps de

⁵⁶ AEF, Aff. eccl. 26, no. 81 (2 mai 1430); cf. no. 56 (2 mai 1430) et 52 (9 mai 1430).

⁵⁷ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 71r/v; Aff. eccl. 26, no. 34 (3 mai 1430), no. 65 (5 mai 1430).

⁵⁸ AEF, CT 50 bis (1427/II), fol. 1r, 6r, 13v, 14v; CT 55 (1430/I), p. 18, 27, 99.

⁵⁹ AEF, CT 55 (1430/I), p. 14, 15, 18, 95–97, 102; Aff. eccl. 26, no. 23 (2 avril 1430), no. 25 (27 mars 1430), no. 39 (4 avril 1430), no. 67, 69 (23 mars 1430), no. 88 (2 avril 1430).

cinq mois.⁶⁰ Le troisième dominicain resta encore moins longtemps. Attesté dans les actes du procès les 3 et 4 avril, il n'apparaît jamais dans les comptes des trésoriers. Il s'agit de frère Henri Chouvet, du couvent de Lausanne, qui aura les fonctions de vice-inquisiteur en 1443 et en 1448 et d'inquisiteur en 1449 et 1450, et qui a peut-être ainsi commencé sa formation lors du procès de Fribourg.⁶¹

L'ordre des franciscains était représenté par frère Henri de Palma, du couvent des clarisses de Vevey, où il avait probablement la fonction d'aumônier. Il s'agit en fait du frère Henri de La Baume, membre influent de l'Observance franciscaine et célèbre pour avoir rempli les fonctions de père confesseur de Colette de Corbie, réformatrice de l'ordre des clarisses et fondatrice des couvents de Vevey et d'Orbe. Il ne resta que peu de temps à Fribourg et partit au début du mois d'avril.⁶² Il est en quelque sorte substitué par un indigène, frère Balthasar, lecteur du couvent des cordeliers de Fribourg, qui est surtout présent à la fin de la première inquisition et lors de la deuxième phase du procès.⁶³ Un peu en marge apparaît le lecteur du couvent des Ermites de Saint-Augustin de Fribourg, Hans Erhard, qui remplit plutôt la fonction de confesseur que celle d'assesseur.⁶⁴

⁶⁰ R. P. Mortier, *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, t. 4 (1400–1486), Paris 1909, 280 et s., 343–348; sur Nider, cf. *Dictionnaire de spiritualité*, t. 9, Paris 1982, col. 322–325, ainsi que *Die deutsche Literatur des Mittelalters. Verfasserlexikon*, t. 6, Berlin – New York 1987, col. 971–977; sur la persécution dans le Simmental, cf. Arno Borst, *Anfänge des Hexenwahns in den Alpen*, in: id., *Barbaren, Ketzer und Artisten. Welten des Mittelalters*, München-Zürich 1988, 262–286.

⁶¹ AEF, Aff. eccl. 26, no. 90, 91, 93 (3 avril 1430), no. 95 (4 avril 1430); cf. Reymond, *Le couvent* (cit. n. 16), 270; id., *La chronique* (cit. n. 16), 34–36; cf. ACV, Ac 29, p. 5–28.

⁶² AEF, CT 55 (1430/I), p. 15, 17, 96; Aff. eccl. 26, no. 4/20, 6 (24 mars), no. 12 (25 mars), no. 14 (27 mars), no. 15 (28 mars), no. 23 (2 avril), no. 25 (27 mars), no. 28 (30 mars), no. 69 (27 mars) et no. 88 (2 avril 1430). Sur Henri de La Baume, cf., en attendant son étude d'ensemble sur sainte Colette, la notice de Marie-Elisabeth Lopez, in: André Vauchez (éd.), *Histoire des saints et de la sainteté chrétienne*, t. 7, Paris 1986, 117–125.

⁶³ AEF, Aff. eccl. 26, no. 3, 28 (30 mars), no. 49 (28 juin), no. 52 (9 mai), no. 59, 60, 62 (27 juin), no. 79 (2 mai), no. 100 (5 avril), no. 102 (21 juin), no. 124 (26 juin); CT 56 (1430/II), p. 150.

⁶⁴ AEF, Aff. eccl. 26, no. 16 (10 août 1429), no. 117 (22 juin 1430); CT 55 (1430/I), p. 100.

Si les représentants laïcs de la ville de Fribourg semblent toujours plus présents à mesure que le procès avance, cela est sans doute dû au nombre diminuant des ecclésiastiques. Dès le début, nous trouvons de manière intermittente l'avoyer et son remplaçant ainsi que le bourgmestre, les quatre bannerets et des membres du Conseil. Leurs présences ou absences ne sont pas dues au hasard, mais une analyse détaillée nous mènerait trop loin. Nous avons de nouveau, comme en 1429, un tribunal mixte. Les inévitables liens de solidarité unissant les nombreux inculpés et suspects avec l'ensemble des bourgeois de Fribourg poussèrent peut-être les assesseurs laïcs à freiner, à un certain stade de l'instruction, l'ardeur des juges et expliquent peut-être le nombre limité des condamnations et l'unique exécution.

L'interrogatoire de la très grande majorité des inculpés laisse clairement apparaître que le tribunal avait bien affaire à des vaudois (*Waldenser*) au sens d'hérétiques; trois personnes s'en distancient cependant de manière plus ou moins nette. Deux cas n'émergent qu'à la fin du procès. Le premier se situe par contre pendant une époque de vive tension, vers la fin avril et le début du mois de mai, alors qu'on allumait l'unique bûcher du procès. Le 28 avril 1430 comparut devant les juges Heininus Schaller, cité pour avoir déclaré à Hensli Kempfer, près du village de Wünnewil dans la paroisse de Tavel, que la femme de Willinus Stucki savait faire rouler un char de lui-même (*quod uxor Willini Stucky sciebat taliter parare currum et artifficare quod per se sine alio adiutorio ibat*).⁶⁵ Les juges firent des recherches et découvrirent que cette femme avait la réputation de pratiquer de nombreux maléfices et d'autres choses indicibles (*vehementer diffamata est et erat de multis maleficiis et nephandis*). On disait également qu'elle se vengeait des agressions de ses voisins et d'autres personnes en s'attaquant aussitôt à eux et à leurs biens. Les deux juges, estimant que cela ne pouvait pas se faire sans maléfices et invocations des démons (*sine maleficiis et aliis demonum invocationibus*), procédèrent à une enquête précise, mais ne purent rien trouver allant dans ce sens (*nichil tamen potuimus de premissis nec aliis consimilibus contra eandem reperire*), et surtout personne pour l'accuser. Cette raison invoquée par les juges est du reste surprenante dans une procédure inquisitoire, car elle n'est pas indispensable. Il se

⁶⁵ AEF, Aff. eccl. 26, no. 63.

trouva au contraire cinq voisins prêts à témoigner qu'Itha Stuckina disait la vérité quand elle jura qu'elle était innocente de tous ces crimes, maléfices et enchantements (*se esse et fuisse omnino a dictis criminibus, maleficiis et incantationibus immunem et innocentem*), ce qui fut fait le 5 mai 1430 en présence entre autres du prêtre Marc Pandolf.⁶⁶

Les quatre protagonistes, l'accusée, les deux juges et le prêtre interprète, s'étaient déjà rencontrés lors du procès de 1429, lorsqu'Itha Stuckina avait été suspectée, avec d'autres femmes de la Singine, de *vadoisie*, ce qui renvoie peut-être déjà à deux chefs d'accusation différents. L'irruption de cette femme est surprenante dans le procès de 1430, qui concernait avant tout des citadins accusés d'hérésie. Encore moins qu'en 1429, on ne sut qu'en faire et on l'acquitta à nouveau. Ce n'était ni la volonté des juges, ni le vocabulaire technique élaboré qui faisaient défaut, mais plutôt la collaboration de la ville et des voisins. Cette situation changera par la suite.

Le deuxième cas de ce genre se produisit le 20 juin 1430, donc tout au début de la dernière phase du procès. Deux hommes de la paroisse de Treyvaux, Jackinus et Heininus Kolly, vinrent raconter aux juges que, alors que leur père était mourant, ils avaient entendu dire par la femme de Pierre Sarra, qu'une «bonne» femme de Gessenay savait très bien guérir beaucoup de maladies (*multa bona ad sanandas infirmitates multorum*). Les deux frères allèrent trouver la femme à qui ils demandèrent un remède pour leur père. La devineresse (*divinatrix*) leur dit de rentrer, parce que celui-ci était déjà mort. Elle ajouta qu'une personne lui avait rongé le cœur, qui n'était pas plus gros que son doigt, et que les fils devaient très bien savoir de qui il s'agissait. En effet, quand ils rentrèrent chez eux, le malade était mort.⁶⁷

Dans cette affaire, nous sommes confrontés à deux pratiques suspectes, la première étant d'avoir causé la mort d'une manière surnaturelle, la seconde le fait de l'avoir deviné. La première reste obscure;

⁶⁶ Ibid., no. 65 (5 mai 1430); sur la notion de *nephandum* employée lors des procès de la fin du Moyen Age, cf. Jacques Chiffolleau, Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle, in: Annales ESC mars-avril 1990, 289–324.

⁶⁷ AEF, Aff. eccl. 26, no. 101.

quant à la seconde, elle échappait à la juridiction de la ville de Fribourg, Gessenay appartenant au comté de Gruyère. L'affaire ne connut aucune suite, les «crimes» de la guérisseuse et devineresse ne valant probablement pas, aux yeux des Fribourgeois, une atteinte aux droits juridictionnels du comte de Gruyère. On ne fit donc aucun usage de l'adresse exacte de la devineresse, que les juges avaient obtenue à la fin de l'interrogatoire des frères Kolly.

Deux jours après, le 22 juin 1430, des femmes vinrent, poussées par leur conscience disaient-elles, dénoncer une certaine Oetzschina, dont il n'avait encore jamais été question tout au long du procès. On lui imputait de ne pas croire à l'existence du purgatoire, ni de celle des revenants et d'avoir défendu les prédicateurs vaudois, comme étant tout aussi «bons» que les «nôtres». Entre autres, elle avait contesté le fait que les prédicateurs vaudois baissaient le chat sous la queue (*osculantur catum sub cauda*) et qu'ils étaient des prédicateurs du diable (*predicatores diaboli*).⁶⁸ Le 26 et le 28 juin, il se trouva une autre excellente voisine pour rapporter qu'Oetzschina avait affirmé servir si bien Dieu que celui-ci la vengeait en punissant toute personne qui l'offensait.⁶⁹ Confrontée à cette femme le 28 juin, Oetzschina dut en définitive avouer s'être vantée de cette manière, tout en contestant faire partie pour cela de la secte des vaudois ou d'une autre (*de huiusmodi secta Waldensium seu alterius cuiuscunque*).⁷⁰ Quant aux autres chefs d'accusation, il n'en est pas fait mention.

Il y a dans cette affaire l'amorce d'une transformation de la secte des vaudois (*Waldenser*) en celle des sorciers et sorcières, dont les crimes se limitent toutefois à la pratique des maléfices, sans évoquer encore une quelconque rencontre avec le diable, telle qu'elle trouvera son aboutissement dans le sabbat. Les prédicateurs vaudois prennent ainsi la figure de serviteurs du diable, auquel ils amèneraient des fidèles. Ces nouvelles accusations apparaissent ici comme provenant du côté des témoins et accusés, dans le cas présent toutes des femmes, mais elles ne constituent pas forcément une nouveauté pour le tribunal. Au XIV^e siècle déjà, de nombreux éléments hétérogènes, comprenant entre autres des ingrédients de magie noire, s'étaient

⁶⁸ Ibid., no. 119, 120, 122; cf. aussi no. 121 (28 juin 1430).

⁶⁹ Ibid., no. 123, 124.

⁷⁰ Ibid., no. 125.

greffés sur la vision que l'Eglise avait eue des vaudois au XIII^e siècle.⁷¹ Le tribunal fribourgeois de 1430 avait peut-être intégré cette évolution et n'était donc pas surpris d'entendre de pareilles accusations. Il ne condamna cependant pas Oetzschina, qui bénéficia de l'attitude de clémence du tribunal caractéristique de la fin du procès, peut-être due à la lassitude éprouvée par les conseillers de Fribourg face à cette longue persécution. De ces trois «sorcières avant la lettre», la devineresse de Gessenay, Stuckina et Oetzschina, aucune n'a donc été condamnée à ce moment.

Cette indulgence n'était cependant qu'un répit, puisqu'en 1442, Stuckina et peut-être Oetzschina ont été condamnées et brûlées, probablement comme sorcières. Nous ne pouvons le dire avec certitude, puisque, comme en 1429, nous devons nous contenter des comptes des trésoriers, qui parlent des *voudeys*.⁷² Les deux femmes étaient les victimes d'une nouvelle vague de persécution qui avait commencé en 1438 et qui culmina en 1442 avec l'exécution de sept «vaudois», hommes et femmes, parmi lesquels Stuckina et son fils Peter.⁷³ Par l'origine rurale des accusés, ces événements se rapprochent plus du procès de 1429 que de celui de 1430, mais ils en diffèrent par l'absence de l'inquisiteur et la brutalité des condamnations.

La ville de Fribourg s'est approprié à son profit les compétences auparavant dévolues à l'inquisiteur, mais cette évolution semble s'être accompagnée d'un changement quant au contenu des accusations. Celles-ci ne portent probablement plus sur des concepts d'hérésie peut-être difficiles à manier par des juges laïcs et surtout plus restreints dans leur utilisation. La condamnation pour maléfices est par contre plus efficace, car plus compréhensible pour l'ensemble de la population, dont le concours a certainement permis le «succès» de la persécution de 1438–1442. L'exécution de Stuckina contraste ainsi

⁷¹ Cf. Cohn (cit. n. 3) et Grado G. Merlo, *Eretici e inquisitori nella società piemontese del Trecento*, Torino 1977.

⁷² AEF, CT 79 (1442/I), p. 157 et s.; CT 80 (1442/II), p. 171 et s.; cité dans Hansen (cit. n. 3), 546, no. VI b/53, qui lit *Morschina* au lieu de *Hortschina*.

⁷³ AEF, CT 71 (1438/I), p. 125 et s.; Hansen (cit. n. 3), 546, no VI b/50. AEF, CT 79 (1442/I), p. 155–159; CT 80 (1442/II), p. 171 et s.; Hansen, 546, no VIb/53. Il ne peut être question d'analyser ici la persécution fribourgeoise de 1438–1442, à laquelle Ulric de Torrenté n'a pas participé et qui fera l'objet d'une étude ultérieure.

avec l'appui apporté lors de sa *purgatio* par ses voisins, qui avaient contribué à la sauver en 1430 et peut-être aussi en 1429. Les persécutions de 1438–1442 marquent aussi une nouvelle étape dans l'attitude répressive du gouvernement, qui s'attaque à ses propres sujets, alors qu'il les avait encore ménagés auparavant en n'exécutant que des étrangers.

5. *L'aboutissement du concept de sorcellerie*

Les procès de Dommartin et d'Epesses (juillet 1438)

Les attestations de l'inquisiteur Ulric de Torrenté se font beaucoup plus rares dans les années postérieures à la période 1430. Son séjour à Genève dans la deuxième moitié de l'année 1430 est lié à l'affaire de Baptiste de Mantoue et suit immédiatement le procès de Fribourg.⁷⁴ D'après les comptes des trésoriers de la ville, l'inquisiteur est à nouveau à Fribourg dans la deuxième moitié de l'année 1432 pour assister à la libération anticipée des femmes vaudoises condamnées à la prison perpétuelle. Il est probablement à Lausanne entre la fin 1436 et le début 1437 et une dernière fois à Fribourg au cours du premier semestre 1438.⁷⁵ Il est tentant de mettre en relation ces indications fragmentaires des années 1431–1437 avec un éloignement temporaire d'Ulric de Torrenté, qui serait dû à sa participation au concile de Bâle. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de l'identifier parmi ceux qui se sont faits incorporer à cette assemblée. Cette

⁷⁴ Les derniers interrogatoires de Fribourg datent du 30 juin 1430 (AEF, Aff. eccl. 26, no. 118, 126, 127), alors que l'affaire de Genève éclate le 29 juin (cf. Binz, cit. n. 29, 15 et s.).

⁷⁵ AEF, CT 60 bis (1432/II), p. 130, 150; CT 61 (1433/I), p. 33; CT 68 (1436/II), p. 27; CT 69 (1437/I), p. 21, 23; CT 71 (1438/I), p. 25. En 1436/1437, il s'agit de la reprise du procès contre Richard de Maggenberg, dont Ulric de Torrenté n'a cependant pas été chargé, cf. Utz Tremp, Richard von Maggenberg (cit. n. 55), 536 et s., 552–554. Le 3 janvier 1437, Ulric de Torrenté rend en tant que visiteur de la paroisse de Moudon un arbitrage entre la ville et le clergé, cf. Maxime Reymond, Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536, Lausanne 1912 (MDR, 2^e série, t. 8), 457. Le document indiqué est actuellement aux Archives communales de Moudon sous la cote M 1339 (aimablement communiquée par P.-Y. Favez).

absence s'explique peut-être par une certaine crainte éprouvée par Ulric de Torrenté de se rendre au concile dont un représentant important, Jean de Cervantes cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, lui avait donné tort en 1433 lors de l'appel interjeté par Pierre de Campis et l'avait cité à comparaître.⁷⁶ Il est possible également qu'Ulric de Torrenté ait fréquenté pendant cette période une université, car en 1438 il porte le titre académique de *magister in sacra pagina* et par la suite celui de *professor*.⁷⁷

Ulric de Torrenté est à nouveau bien attesté à partir de 1438. Dans un procès qu'il instruit au courant de l'été dans la châtellenie de Dommartin (au nord de Lausanne), presque tous les éléments constitutifs de la sorcellerie, teintés d'un fort accent démonologique, semblent apparaître d'un coup: le pacte avec le diable, le sabbat, le cannibalisme et des maléfices comme la fabrication de grêle et de tempêtes.⁷⁸ L'auteur présumé de ces crimes était Pierre de la Prelaz alias Mugnerii, âgé d'environ 40 ans et habitant le lieu-dit Naz. Il était un homme taillable du chapitre cathédral de Lausanne, dont relevait la châtellenie de Dommartin.⁷⁹ L'accusé, diffamé du crime d'hérésie par la rumeur publique, fut donc arrêté et accusé par le châtelain de Dommartin Antoine de Seymon et interrogé par l'inquisiteur Ulric de Torrenté, le chanoine Philibert de Ruppe, juge et commissaire du chapitre, et le prêtre Pierre Raveneti, chapelain de la cathédrale de Lausanne et procureur de la foi. L'affaire avait une dimension collective, puisqu'on fait allusion aux complices de l'accusé, déjà condamnés. Comme il ne voulait rien avouer spontanément, on employa la torture, qui avait déjà été mise en œuvre en Valais lors de l'affaire de Pierre de Campis et à Fribourg en 1430 dans les cas de quelques femmes vaudoises obstinées.⁸⁰ Après application

⁷⁶ Cf. Dean Loy Bilderback, *The Membership of the Council of Basle*, Diss. phil. Washington 1966 (UMI 66-7868, Ann Arbor 1982); cf. plus haut, n. 36.

⁷⁷ Cf. ACV, Ac 29, p. 1 (28 juillet 1438); cf. AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 4, fol. 76r/v (4 mai 1440) (annexe, doc 5); cf. aussi ibid., t. 2, fol. 97r/v, (2 mai 1441); ibid., t. 4, fol. 195r/v (22 mai 1443); ibid., t. 6, fol. 337r/338r (21 novembre 1445).

⁷⁸ Annexe, doc. 3.

⁷⁹ Sur le statut juridique de Dommartin, cf. Choffat (cit. n. 13), 155 et s., qui a le mérite d'avoir découvert notre document.

⁸⁰ Cf. supra, n. 36 et AEF, Aff. eccl. 26, no. 11 (25 mars 1430). Bien qu'il n'y ait pas d'allusion explicite, on peut aussi penser que la torture a été appliquée au «rebelle» de Salvan qui, interrogé le 10 septembre 1428 par l'inquisiteur, décède la même journée au cours de sa remise au bras séculier, cf. annexe, doc. 2.

de la torture, l'accusé avoua avoir renié Dieu, la sainte Trinité, la cour céleste et sa part de Paradis, et avoir prêté personnellement hommage au diable. Il reconnut avoir fréquenté sa compagnie à plusieurs reprises, avec ses complices, lui avoir offert de la chair d'enfants enlevés à leur berceau, destinée à être mangée au cours de repas collectifs et il s'accusa enfin d'être l'auteur de maléfices comme la grêle et la tempête. Pour tous ces méfaits et son obstination, il fut condamné à mort et à la confiscation de ses biens.

Cette sentence fut lue par le juge et commissaire Philibert de Ruppe à Dommartin devant une grande foule rassemblée au lieu-dit *Ou Publoz*, en présence de l'accusé exposé sur un endroit élevé et tête nue. Cette lecture fut accompagnée d'un sermon au style brillant (*eleganter*) prononcé par l'inquisiteur, qui y intégra des éléments du procès que le condamné dut reconnaître une deuxième fois. Les nouveautés démonologiques communiquées ainsi à la population de Dommartin, liées aux éléments traditionnels de maléfices ruraux, portèrent leurs fruits, comme en témoignent les nombreux procès de sorcellerie instruits dans cette châtellenie à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle.⁸¹

A peine une semaine plus tard, l'inquisiteur Ulric de Torrenté eut affaire à un «client» totalement différent. Il s'agissait d'un jeune homme âgé d'environ 20 ans, encore presque adolescent, nommé Aymonet fils de feu Jaquet Mangetaz alias Cosandeir, qui habitait Epesses près de Cully et qui avait été brûlé comme hérétique.⁸² Le fils était visiblement hanté par le souvenir de son père, qui l'aurait forcé à prêter hommage au diable et à prendre part au sabbat. Il vint donc spontanément se confesser à l'inquisiteur qui fit preuve de compréhension et l'acquitta. Contrairement à la condamnation de Pierre de la Prelaz, la confession et l'acquittement se passèrent dans une atmosphère presque privée, dans la chambre de l'inquisiteur au couvent des dominicains de Lausanne.

⁸¹ Cf. Choffat (cit. n. 13). Cf. aussi François Félix, *Le Diable aux champs. La sorcellerie dans le diocèse de Lausanne à la fin du XV^e siècle*, Lausanne 1986, mémoire de licence dactyl., ainsi que id., *Le sorcier et son juge: à propos de quelques procès vaudois*, in: *Equinoxe*, 3 (1990), 119–132.

⁸² ACV, Ac 29, p. 1–3. Etude et édition en préparation par Martine Ostorero dans le cadre d'un mémoire de licence de l'Université de Lausanne. En raison de ce travail en cours, nous ne nous attarderons pas sur ce document, malgré son très grand intérêt.

C'est peut-être en raison de la nature du document, interrogatoire plutôt que sentence, que nous apprenons beaucoup plus de détails sur le sabbat, les manières de s'y rendre ou encore le rapt des enfants. Nous nous limiterons ici à un seul élément, la fabrication de la grêle. Après qu'Aymonet eut été introduit dans la secte, son père et lui se trouvèrent sur une montagne située derrière Gruyères, et ils rencontrèrent là des hommes qui brisaient de gros blocs de glace, que le diable travaillait avec des marteaux de fer. Un grand nuage noir soulevait la glace dans l'air et la transportait au-dessus de la région de Vevey qui fut dévastée par la grêle. Aymonet, qui nie avoir participé à ce travail, se retrouva ensuite devant la maison familiale où le diable lui apparut sous les traits de son père. Malgré la touche personnelle donnée au récit par un tel détail, l'interrogatoire est fortement dirigé par les questions de l'inquisiteur, explicitement ou implicitement formulées dans le document.

Les condamnations de Neuchâtel (1439)

Les deux cas que l'inquisiteur dut juger en été 1439 à Neuchâtel ressemblent plus à celui de Pierre de la Prelaz de Dommartin qu'à celui d'Aymonet Mangetaz d'Epesses. Nous avons deux sentences du 20 juin 1439 transmises par deux documents jumeaux⁸³ qui suivent à peu près le même formulaire, peut-être dicté par l'inquisiteur, qui correspond à celui en usage à Fribourg en 1430, mais qui se trouve déjà dans la *Practica inquisitionis heretice pravitatis* de Bernard Gui du début du XIV^e siècle.⁸⁴

Le premier des accusés de Neuchâtel, Jaquet dou Plain de la paroisse de Neuchâtel, avait été accusé d'hérésie, d'idolâtrie et de plusieurs autres crimes énormes par quelques-uns de ses complices. L'inquisiteur découvrit qu'il avait renié Dieu, la sainte Trinité et sa part de Paradis et qu'il avait prêté hommage et fidélité au diable, ennemi et adversaire du genre humain, crimes et formules qui se

⁸³ Annexe, doc. 4a et 4b.

⁸⁴ AEF, Aff. eccl. 26, no. 47 (4 mai 1430), no. 54–55 (9 mai 1430), no. 79–80 (2 mai 1430), no. 94, 96 (3 avril 1430); *Practica inquisitionis heretice pravitatis auctore Bernardo Guidonis ordinis fratrum Predicorum*. Document publié pour la première fois par Célestin Douais, Paris 1886, 135 et s., no. III/34.

retrouvent également dans le document de 1438 concernant Pierre de la Prelaz. Comme celui-ci, Jaquet dou Plain n'avait pas du tout avoué spontanément, mais s'était parjuré à plusieurs reprises et fut pour cela condamné comme hérétique obstiné et impénitent avant d'être livré au bras séculier pour être exécuté. Nous ne savons pas si dans ce cas la torture a été appliquée, car dans ces deux documents de 1439 manque la longue *narratio* du document de Dommartin.



Fig. 1. Sceau de l'inquisition
à l'effigie de Pierre martyr,
droit (cf. infra, n. 87).
(AEN, Q 30, phot. A. de Tribolet.)



Fig. 2. Ibid., revers (cf. infra, n. 87).
(AEN, H 7, n° 14, phot. A. de Tribolet.)

Le deuxième accusé, Enchimandus le Masseller de Neuchâtel, était encore plus «mauvais» que le premier, car il est présenté comme une des têtes de la secte. Dénoncé par ses complices pour ses crimes d'hérésie, d'homicide et de cannibalisme, il n'avait pas seulement fait hommage au diable, mais il avait aussi à la manière des loups mangé de la chair humaine, y compris celle de ses propres enfants, et, par l'invocation du diable, provoqué des averses de grêle. Ces accusations et la résistance qu'il opposa au tribunal lui valurent la condamnation à mort comme hérétique et hérésiarque obstiné et impénitent. Nous avons donc à Neuchâtel (comme à Dommartin?) un groupe conduit par un chef dont l'écho fut si grand qu'une quarantaine d'années plus tard, lors d'une nouvelle vague de persécutions en

1481, les deux condamnés de 1439 sont de nouveau nommés, Jaquet Duplain comme séducteur et Hanchement le Maselier comme capitaine.⁸⁵

A l'organisation développée de la secte correspond une articulation tout aussi élaborée de l'inquisition. Portant le titre d'inquisiteur dans les diocèses de Lausanne, Genève, Sion et plusieurs autres non précisés, Ulric de Torrenté est également le représentant de l'évêque de Lausanne, mettant ainsi fin aux querelles de préséance constatées à Fribourg en 1430. Pour prononcer les sentences, il s'entoure d'un groupe de juristes ecclésiastiques et laïcs, dont nous ne connaissons pas les noms, à moins qu'il ne faille les identifier avec les témoins nombreux et de qualité énumérés à la fin des documents. L'inquisiteur maintient son droit à percevoir le tiers des biens confisqués, qu'il n'a pourtant pas toujours reçu, comme nous l'avons vu à Fribourg. Le rôle de procureur de la foi incombe à frère Aymo Cericati de l'ordre des dominicains, peut-être du couvent de Lausanne, le même qui avait été témoin une année auparavant dans l'affaire d'Aymonet Mangetaz.⁸⁶ On peut penser qu'il a été nommé procureur de la foi sur place par l'inquisiteur en vue des condamnations (ou de la torture?), comme l'avaient été Jean de Colonnes junior à Fribourg en 1430 ou Pierre Ravenet à Dommartin en 1438.

Les sentences sont proclamées au cimetière de la collégiale de Sainte-Marie de Neuchâtel (de la même manière solennelle et didactique qu'à Dommartin?) et les instruments notariaux sont munis du sceau de l'inquisition, le premier dans l'histoire de cette institution en Suisse romande. Le sceau porte l'effigie de Pierre martyr (Pierre de Vérone), le célèbre inquisiteur dominicain du XIII^e siècle, assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Le type de la figure est peut-être révélatrice d'un choix personnel d'Ulric de Torrenté, qui veut se

⁸⁵ Cf. G. A. Matile, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1838, 234–236. Malgré les différences de graphie, il est évident qu'il s'agit des mêmes personnages.

⁸⁶ ACV, Ac 29, p. 3. D'après Reymond, *Les dignitaires* (cit. n. 75), 437, Ulric de Torrenté aurait été secondé en 1438 par son confrère Raymond de Rue comme vice-inquisiteur, ce qui n'est pas confirmé par les sources, cf. *Helvetia Sacra*, I/4, *Le diocèse de Lausanne...* (cit. n. 42), 202, n. 1. La charge de vice-inquisiteur remplie par Henri Chouvet apparaît pour la première fois à notre connaissance en 1443 (ACV, Ac 29, p. 15, 3 mars 1443, cf. ci-dessus n. 61), alors qu'Ulric de Torrenté est encore en vie et serait en quelque sorte inquisiteur à titre honoraire.

placer sous le patronage d'un illustre prédécesseur et s'identifier plus complètement à sa fonction.⁸⁷

L'inquisition, liée fortement à la personnalité d'Ulric de Torrenté, était donc arrivée en 1439 à un point décisif de son histoire et était en train de devenir une institution établie, tout en gardant souplesse et mobilité. L'inquisiteur était également représentant de l'évêque et il se faisait accompagner d'un confrère du couvent lausannois, qui fonctionnait comme témoin ou à la rigueur comme procureur de la foi. On retrouve là l'assistant demandé par Ulric de Torrenté dans sa supplique à Martin V en 1424.⁸⁸ La réussite de leur action dépendait cependant de la collaboration des notables locaux, laïcs et ecclésiastiques, qui recouraient à eux en cas de nécessité, comme le firent les autorités de Fribourg en 1429 et 1430.⁸⁹

*Pratique et théorie: Ulric de Torrenté et les *Errores Gazariorum**

Nous venons de constater qu'autour de 1440, autant la démonologie que les moyens de la combattre étaient arrivés à des niveaux considérables. Jusqu'à présent, nous avons étudié ces deux perspectives à partir de cas précis relevant de la pratique judiciaire. Le moment est venu de se demander si Ulric de Torrenté, qui avait, comme nous

⁸⁷ Fig. 1 et 2. Cf. Donald Lindsay Galbreath, Inventaire des sceaux vaudois, Lausanne 1937 (MDR, hors série), 304, no. 5–6. Sur la figure de Pierre martyr, cf. la notice d'André Vauchez, in: André Vauchez (éd.), Histoire des saints et de la sainteté chrétienne, t. 6, Paris 1986, 224–228; cf. aussi les remarques de Grado G. Merlo, Pietro di Verona – S. Pietro martire. Difficoltà e proposte per lo studio di un inquisitor beatificato, in: Culto dei santi, istituzioni e classi sociali in età preindustriale, a cura di Sofia Boesch Gajano e Lucia Sebastiani, L'Aquila – Roma 1984, 471–488. La vénération de Pierre martyr au couvent dominicain de Lausanne se manifesta également par l'édification dans le troisième quart du XV^e siècle d'une chapelle placée sous son vocable, dont la construction est due au frère Raymond de Rue, l'un des successeurs d'Ulric de Torrenté, qualifié par l'obituaire du couvent d'*heresum extirpator validissimus* (AVL, Chavannes C 159, fol. 91r). Sur la chapelle, cf. Marcel Grandjean, Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Vaud, t. I, La ville de Lausanne 1, Bâle 1965, 174, 179. Galbreath (op. cit., 304, no. 4) mentionne un document daté de 1438, dans lequel Raymond de Rue serait déjà inquisiteur à cette époque. Vérification faite, ce document (AASM, tir. 10, paq. 1, no. 8) n'est pas daté et rien ne permet de lui attribuer la date de 1438, cf. aussi Helvetia Sacra, I/4 (cit. n. 42), 202 et s., n. 3.

⁸⁸ Annexe, doc. 1.

⁸⁹ AEF, CT 53 bis (1429/I), fol. 11v; CT 55 (1430/I), p. 98.

croyons l'avoir démontré, pris une part très active à ces deux aspects, n'aurait pas théorisé ses expériences pratiques, comme le firent certains de ses prédécesseurs, Bernard Gui, ou de ses contemporains, le juge dauphinois Claude Tholosan.⁹⁰ Andreas Blauert a suggéré de manière indirecte qu'Ulric de Torrenté pouvait être l'auteur du traité anonyme des *Errores Gazariorum*, publié par Joseph Hansen au début de ce siècle.⁹¹ Après avoir étudié attentivement la question, nous sommes moins affirmatifs que Blauert, même si nous avons plus d'éléments à apporter au dossier.

Pour sa publication, Hansen s'était basé sur le manuscrit A II 34 de la Bibliothèque universitaire de Bâle, qui contient avant tout des traités concernant le concile de Bâle, plus spécialement la question hussite, mais qui ne peut pas être daté plus précisément que pendant la durée du concile (1431–1449).⁹² En raison de deux toponymes qu'il identifie avec Chambéry et Vevey, Hansen pense que l'auteur a connu ces deux localités et qu'il était inquisiteur, puisqu'il se réfère à des procédures inquisitoriales. Tel était resté l'état de la question jusqu'à la fin des années 1970, quand Pierrette Paravy retrouva une deuxième version des *Errores Gazariorum* à la Bibliothèque vaticane dans le manuscrit Vat. lat. 456. Le traité y est inséré dans un résumé chronologique des sessions du concile de Bâle, allant de 1431 à 1437.⁹³ Une comparaison des deux versions fait apparaître des variantes textuelles très importantes, qui touchent aussi les toponymes.

Avant d'y revenir, il convient de résumer à grands traits le contenu du traité tel qu'il est édité par Hansen. Le titre complet est *Errores*

⁹⁰ Cf. Paravy, A propos de la genèse... (art. cit. n. 38).

⁹¹ Hansen (cit. n. 3), 118–122, no. II/25a; Blauert (cit. n. 3), spéc. 63: «Eine Entstehung der 'Errores Gazariorum' zum mindest im Umkreis der Lausanner Dominikaner erscheint daher nicht unwahrscheinlich.»

⁹² Lettre de M. Martin Steinmann, directeur du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque universitaire de Bâle, du 25 juin 1991; cf. Katalog der datierten Handschriften in der Schweiz in lateinischer Schrift vom Anfang des Mittelalters bis 1550. Die Handschriften der Bibliotheken von Aarau, Appenzell und Basel, Bd. I, Text und Abbildungen, bearb. von Beat Matthias von Scarpatetti, Dietikon-Zurich 1977, texte p. 25, ill. p. 82, no. 199; F. M. Bartos, Hussitica et bohemica dans quelques bibliothèques allemandes et suisses, in: Mémoires de la Société royale des sciences de Bohème, Classe des Lettres, année 1931, Prague 1932, partie V, 44–46.

⁹³ Cf. Paravy, A propos de la genèse... (art. cit. n. 38), 334 et s., n. 4; sur le ms., cf. Codices Vaticanini latini, recensuerunt Marcus Vattasso et Pius Franchi De' Cavalieri, t. I, Rome 1902, 340–342.

Gazariorum seu illorum qui scobam seu baculum equitare probantur («les erreurs des *Gazarii*, soit de ceux qui se déplacent chevauchant un balai ou un bâton»). Le nom italien *Gazarii* désignait à l'origine les cathares, mais était à la fin du XIV^e siècle également utilisé pour les vaudois de l'Italie du Nord.⁹⁴ Ce qui nous intéresse le plus ici, c'est le rôle du balai ou du bâton comme véhicule pour se rendre à la secte, qui n'est jamais attesté dans les cas instruits par Ulric de Torrenté. Il ne suffit pas de posséder le bâton, il faut aussi disposer d'un onguent pour le faire fonctionner. Ces deux éléments sont remis par le diable à l'issue du sabbat, appelé ici synagogue.

Le reste du traité s'apparente à un livre de cuisine aux recettes plus ou moins appétissantes. L'ingrédient le plus important en est la graisse de petits enfants rôtis et bouillis. On l'utilisait pour fabriquer un autre onguent mortel pour quiconque entrait en son contact. Il y a aussi des recettes pour confectionner des poudres qui, répandues par le brouillard ou le vent, causaient la mortalité, la pollution de l'air et la stérilité des champs. De même, quelques membres de la secte, déjà brûlés, avaient avoué que par mauvais temps ils s'étaient réunis en grand nombre dans les montagnes pour briser de la glace, transportée ensuite dans l'air au moyen de leurs bâtons avant d'être lâchée sur les possessions de leurs ennemis. Après une énumération des motifs pour lesquels on adhérait à la secte, le traité se termine sur des informations additionnelles tirées à nouveau des aveux des condamnés dont deux sont nommés: Jean de Stipulis et Jeanne Vacanda, qui avait été brûlée au lieu appelé Chambéry le jour de la Saint-Laurent (*in loco vocato Chambairacum in die sancti Laurentii*).⁹⁵

Nous voilà donc de retour à notre point de départ, Chambéry, qui ne figure pourtant ni dans le manuscrit bâlois, ni dans celui du Vatican. On lit *Chambanaz* ou *Chambanna*⁹⁶, donc Chavannes, ce qui est totalement insuffisant pour une identification précise. Quant au nom de Vevey, il se trouve dans le manuscrit de Bâle à l'intérieur d'une sorte de sous-titre, séparant les recettes des onguents de celles des poudres: *Nota de officiatu Viviaci et de quampluribus aliis*. Hansen l'a rejeté en note, tout en remarquant qu'il était bien écrit de la même main que le reste. Il est effectivement étranger au corps du

⁹⁴ Cf. Hansen (cit. n. 3), 118, n. 1; cf. aussi Merlo (cit. n. 71), *passim*.

⁹⁵ Cf. Hansen, 122.

⁹⁶ Bibliothèque universitaire de Bâle, A II 34, fol. 320v; Bibliothèque vaticane, Vat. lat. 456, fol. 206r.

texte, mais n'a pas été rajouté après coup.⁹⁷ Nous pouvons donc imaginer qu'il se trouvait déjà dans le modèle, mais peut-être à un autre endroit, en marge, et que c'est le copiste du manuscrit bâlois qui l'a inséré au hasard dans le cours du texte. Ce sous-titre manque dans le manuscrit du Vatican, ainsi qu'un alinéa entier, consacré à la fabrication de la grêle.

Ce passage rappelle étonnamment un épisode des aveux du jeune Aymonet Mangetaz, celui des montagnes de la Gruyère où des hommes rompaient de gros blocs de glace qui étaient ensuite transportés par un grand nuage noir au-dessus de la région de Vevey.⁹⁸ Certes, la reprise est loin d'être littérale et nous pouvons être certains que celui qui a inséré cette histoire dans les *Errores Gazariorum* n'avait pas le texte du procès d'Aymonet Mangetaz sous les yeux. Il n'est pas impossible cependant qu'il en ait entendu parler. La version donnée par les *Errores* se caractérise par une démonologie plus élaborée: ce n'est plus à l'aide d'un nuage, mais avec celle du bâton que la grêle est transportée. Dans le même ordre d'idée, le bâton sert aussi de moyen de transport, alors que dans l'histoire du jeune Aymonet Mangetaz, on chevauche des animaux de couleur noire. Cette particularité des *Errores* s'applique à d'autres éléments: on ne mange pas de la chair crue à la façon des loups, comme le faisaient Pierre de la Prelaz de Dommartin et Enchimandus le Masseller de Neuchâtel⁹⁹, mais on l'apprête au moyen de recettes plus ou moins sophistiquées.

Nous pouvons donc retenir que les *Errores Gazariorum*, à en juger par les nombreuses variantes que présentent les deux manuscrits, ont eu une diffusion plus grande que ne le laisseraient supposer les deux témoins actuellement connus. Le manuscrit du Vatican semble plus proche de l'archétype que celui de Bâle. En copiant ce dernier, on y a inséré ses propres expériences, souvenirs ou récits de collègues. A-t-on affaire aux Mémoires d'Ulric de Torrenté? Nous ne le pensons pas, justement parce que le seul passage qui reflète peut-être ses expériences y a été rajouté après coup. Le manuscrit de Bâle pourrait être en revanche la copie quelque peu maladroite d'un texte effectivement en usage et complété en Suisse romande dans les années 1430–1440, peut-être l'exemplaire possédé par Ulric de Torrenté. Si le contenu des *Errores Gazariorum* nous paraît plus élaboré que les

⁹⁷ Cf. Hansen, 120, n. 1; Bibliothèque universitaire de Bâle, A II 34, fol. 319v.

⁹⁸ Cf. ACV, Ac 29, p. 2–3; cf. ci-dessus, n. 82.

⁹⁹ Annexe, doc. 3, 4b.

procès étudiés ici, cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'un traité théorique et donc plus systématique. Ulric de Torrenté aurait été plutôt un praticien, doté cependant d'un bagage doctrinal certain.

6. Vers 1440: une inquisition efficace et un concept élaboré

L'intense activité inquisitoriale et le travail harassant dont la lettre de Félix V se fait l'écho en 1440 ne sont donc pas seulement une figure de style traditionnellement liée au genre même de la supplique.

En premier lieu, Ulric de Torrenté a fait de la fonction épisodique d'inquisiteur une véritable institution, dotée d'un personnel (l'inquisiteur, le procureur de la foi), d'un formulaire à même de rendre compte de la nouvelle hérésie qu'il s'agit de débusquer et d'un sceau, dont l'effigie place l'inquisiteur sous le patronage d'un illustre pré-décesseur martyrisé par d'autres hérétiques. Il a surtout, et c'est un point capital, obtenu un large consensus auprès des autorités. Le nombre et la qualité des témoins présents lors des condamnations prononcées à Dommartin et à Neuchâtel contrastent fortement avec les difficultés que l'inquisiteur avait rencontrées au début de sa carrière lors des procès instruits contre Nicolas Serrurier et Baptiste de Mantoue, où il devait affronter la tiédeur de la hiérarchie ecclésiastique et l'hostilité de la population.

La collaboration avec le pouvoir temporel semble fonctionner sans trop de heurts, même si la rétribution de l'inquisiteur donne parfois lieu à des conflits. Un échange de lettres entre l'abbé de Saint-Maurice et le pouvoir savoyard en 1431 laisse apparaître le souci de l'inquisiteur de percevoir le tiers des biens confisqués aux condamnés. Bien qu'ayant reçu de l'abbé de Saint-Maurice 25 florins et le remboursement de ses frais, Ulric de Torrenté fait intervenir l'administration savoyarde, en l'occurrence le bailli du Chablais et le châtelain de Sembrancher, pour obtenir le tiers des biens confisqués à la suite de l'exécution de Jean Vincent et de sa mère, habitant Levron dans la paroisse de Vollèges (VS), dépendant au temporel de l'abbaye.¹⁰⁰

¹⁰⁰ AASM, tir. 10, paq. 1, no. 5 bis (25 mai 1431); no. 5/4 (s.d., mais avant le 12 octobre 1431): protestation de l'abbé de Saint-Maurice auprès du duc de Savoie contre l'intervention de ses officiers: «...attento quod ipse inquisitor et eius clericus a predicto exponente receperunt ultra plures alias expensas XXV florenos pro eorum labore et expensis...». Ibid., no. 5/3 (12 octobre 1431), le duc de Savoie demande à

L'activité inquisitoriale d'Ulric de Torrenté fut parfois freinée par certaines résistances, comme on l'a vu dans le cas de Pierre de Campis, incarcéré, torturé et privé de ses biens, qui trouva cependant l'énergie et les appuis nécessaires pour faire appel aussi bien à la curie romaine qu'au concile de Bâle. Plus que l'accusation d'hérésie à laquelle on n'adhérait manifestement pas encore pleinement, c'était surtout la torture ainsi que la privation de sa liberté et de ses biens qui le poussèrent à entreprendre ces démarches. Il est significatif qu'après ces succès mitigés on ne trouve plus trace dans le diocèse de Sion de l'activité d'Ulric de Torrenté, qui connut ailleurs ses réussites les plus spectaculaires (Dommartin, Neuchâtel).

L'inquisition bénéficie à partir de la fin des années 1430 d'un consensus social certain, qui s'accompagne d'une peur légitime, alimentée par les nombreux bûchers allumés à son initiative. Un certain Aymonet Tissot, clerc originaire d'Orbe, engagé par Ulric de Torrenté à un titre assez curieux de «conseiller» d'un accusé incarcéré pour crime d'hérésie et d'appartenance à la secte des «vauinois», se crut obligé de demander ensuite la protection du pape Félix V et se déclara prêt à se soumettre à une *purgatio canonica*, pour se laver de tout soupçon de contamination d'hérésie.¹⁰¹ Même les auxiliaires de

son bailli du Chablais des explications. Ibid., no. 5/2 (23 octobre 1431), en l'absence du bailli, réponse de son remplaçant, qui avoue son ignorance. Ibid., no. 5/1 (31 octobre 1431), le duc de Savoie réitère sa demande au bailli du Chablais.

¹⁰¹ AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 2, fol. 97r/v (2 mai 1441): «...pro parte dilecti filii Aymoneti Tissoteti de Orba, clerici Lausannensis diocesis, petitio continebat, quod cum dudum quondam Richardus Sonnet, laycus dictae diocesis, coram dilecto filio Hudrico de Torrente, ordinis fratrum Predicatorum professore, asserente se inquisitorem heretice pravitatis in partibus illis a sede apostolica deputatum, de crimine heresis et secta Vaudencium delatus fuisse, eo propterea carceribus detento dictus inquisitor prefatum Aymonetum tanquam fidelem et catholicum christianum eidem Richardo pro consiliario dedit ac deputavit; ex cuius informatione dictus Richardus crimen heresis sibi impositum confessus fuit et se errasse recognovit, cuius occasione, ut creditur, vel aliquorum dicti Aymoneti emulorum sinistris suasibus seductus, odio forsan contra dictum Aymonetum concepto, ipsum de dicta secta etiam existere falso asseruit et de crimine heresis huiusmodi accusavit, ultimo postmodum supplicio datus; et exinde prefatus inquisitor accusationem huiusmodi penes se, ut dicitur, in scriptis redigi fecit. Unde dictus Aymonetus, qui eundem inquisitorem ex premissis et certis aliis rationabilibus causis plurimum habet suspectum timetque per eundem inquisitorem se posse minus debite inquietari tempore procedente. Cum autem, sicut eadem petitio subiungebat, ipse Aymonetus, ne de premissis innocenter remaneat diffamatus, se et famam suam coram aliquo probo viro sibi non suspecto etiam in presentia dicti inquisitoris si interesse voluerit, canonice purgare et se iustificare sit paratus...».

l'inquisition n'étaient donc pas à l'abri d'un emballlement de la machine répressive.

Ce n'est donc que deux siècles après sa création que l'inquisition, en tant qu'institution efficace au ressort bien délimité, apparaît en Suisse romande. Il semble bien que la formation du concept de sorcellerie ait joué à cet égard un rôle décisif. Il ne s'agit cependant pas encore du phénomène tel qu'il est connu à travers la grande chasse aux sorcières des Temps modernes. Les femmes ne représentent par exemple qu'un tiers des personnes inculpées par Ulric de Torrenté, qui semble plus attentif aux hommes contestataires qu'aux guérisseuses suspectes de maléfices. Plus que la pratique de ceux-ci, c'est le pacte avec le diable, et l'inversion de l'ordre établi que celui-ci suppose, qui est recherché et réprimé. Cet intérêt particulier pourrait aussi expliquer la collaboration active apportée par les autorités locales.

Malgré les étapes définies au cours de ce travail, plusieurs points demeurent obscurs, en particulier le rôle d'Ulric de Torrenté dans la soudaine et irréversible modification intervenue dans les années 1431–1438. Il semble cependant acquis que le moment où la démonologie, en particulier le pacte avec le diable, devient opérante coïncide étroitement avec la collaboration que la population commence à apporter. Celle-ci se met à croire à l'inquisition et à son discours, lequel intègre entre autres des éléments qui sont bien connus, comme les maléfices.

Il reste à dire quelques mots de la fin de la carrière d'Ulric de Torrenté. Tout en conservant son titre d'inquisiteur, il est attesté comme prieur du couvent dominicain de Lausanne en 1442 dans un acte où il porte également le titre de vicaire général du pape Félix V¹⁰², de l'entourage duquel il faisait donc manifestement partie. Preuve en est aussi la supplique de 1440 citée au début de ce

¹⁰² ACV, Dg 154, fol. 53v/55r (4 septembre 1442): «Nos frater Uldricus de Torrente, ordinis fratrum Predicorum, vicarius generalis sanctissimi in Christo et domini nostri domini Felicis divina providentia pape quinti, inquisitorque heretice pravitatis et prior conventus fratrum Predicorum Lausannensis...». Il porte déjà le titre de vicaire général dans une notice de l'obituaire du couvent dominicain de la Madeleine datée du 4 juin 1441 (AVL, Chavannes C 159, fol. 111r). Il est aussi prieur en 1444 à l'occasion de la vente d'une maison à Lausanne, cf. AVL, Poncer, Madeleine, no. 29 (19 octobre 1444). Les indications biographiques contenues dans Reymond, La chronique (art. cit. n. 16), 34 et s., n'ont pas pu être toutes vérifiées, malgré l'aide aimablement fournie aux AVL par G. Coutaz.

travail. Ulric de Torrenté obtint effectivement un bénéfice trois ans plus tard¹⁰³, mais cette récompense pour tant d'efforts déployés au service de la foi catholique ne tint pas ses promesses. Soutenus par la population, les recteurs laïcs de l'hôpital de Cully, qu'il avait reçu en commende, manifestèrent une telle opposition qu'il ne put entrer en possession de son bénéfice.¹⁰⁴ C'est grâce aux sources générées par cette affaire que nous pouvons situer la mort d'Ulric de Torrenté entre le 15 décembre 1444 et le 21 novembre 1445.¹⁰⁵

¹⁰³ AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 4, fol. 195r/v (22 mai 1443).

¹⁰⁴ Le conflit entre les habitants de Cully et Ulric de Torrenté à propos de l'hôpital a produit les documents suivants qu'il n'est pas possible d'analyser ici en détail: Cully, Archives communales, layette 28 (hôpital), I a, no. 45 (16 juillet 1445), no. 46 (27 novembre 1445); cf. ibid., «Ville de Cully», layette 6, no. D 44.

¹⁰⁵ ACV, C XX 143 (non coté) (15 décembre 1444); AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 6, fol. 337r/338r (21 novembre 1445). La dernière mention actuellement connue d'Ulric de Torrenté se trouve dans l'obituaire des dominicains de Lausanne, dans l'obit d'un certain Guy Bolliet, chanoine et official d'Aoste ainsi que curé de Démoret, mort en 1458, qui était en possession d'un manuscrit du Décret reçu d'Ulric de Torrenté et l'avait rendu au couvent: «Anniversarium domini Guidonis Bollieti, officialis et canonici Augustensis ac curati de Demoret, qui dedit novem libras quas conventus debebat sibi super uno Decreto quod habebat a fratre Uldrico de Torrente inquisitore, quod remisit conventui... », AVL, Chavannes C 159, fol. 121v (au 7 septembre).

ANNEXE

1

1424, mars 18

Rome, apud Sanctum Petrum

Ulric de Torrenté, frère Prêcheur du couvent de Lausanne et inquisiteur délégué par le provincial de France dans les diocèses de Besançon, Genève, Lausanne, Sion, Toul, Metz et Verdun, ayant exercé son office contre Nicolas Serrurier, supplie le pape Martin V de lui confirmer son mandat. Il demande de ne dépendre dorénavant que du Siège apostolique, de pouvoir prêcher et célébrer la messe en temps d'interdit et de disposer de l'assistance d'un frère de son ordre.

ASV, Reg. Sup. 176, fol. 273v/274r; cf. Repertorium Germanicum, IV/3, bearb. von Karl August Fink, Berlin 1958, col. 3046.

Beatissime pater, cum dudum devotus vester orator Odricus de Torrente, frater domus ordinis Predicatorum Lausanensis, ad officium inquisitionis heretice pravitatis in Bisuntinensi, Gebennensi, Lausanensi, Sedunensi, Tullensi, Metensi et Virdunensi civitatibus et diocesibus, tunc per amotionem fratris Iohannis Grutelli per provincialem Francie dicti ordinis habentem ad hoc a sede apostolica potestatem factam, vacans, per eundem provincialem huiusmodi potestatis vigore inquisitor deputatus, huiusmodi officium aliquamdiu fideliter et diligenter exercuit pacifice et quiete contra quendam fratrem Nicolaum Serruarii de heresi non modicum infamatum, et alias viriliter procedendo; et quia dictus provincialis habet a sede predicta potestatem revocandi, destituendi dictos inquisitores et alias deputandi, ut ergo dictus O(dricus) liberius officium suum possit exercere, supplicat S(anctitati) humiliter dictus O(dricus), quatenus deputationem huiusmodi et omnia inde secuta rata habentes et grata ea dignemini ex certa scientia confirmare; et nichilominus sibi concessit^a, quod ab huiusmodi officio per alium quam per Romanum pontificem^b non sine causa legitima cognita nequeat amoveri quodque in quibuscumque civitatibus, diocesibus sive locis, in quibus huiusmodi officium iuxta consuetudinem dicti ordinis habet exercere, tempore generalis interdicti etiam ex quacumque causa verbum Dei proponere et predicare necnon missas et alia divina officia, interdictis et excommunicatis exclusis, celebrare et celebrari facere necnon secum unum fratrem dicti ordinis ad hoc voluntarium, quotiens sibi placuerit, assumere et illum prosue voluntatis libito mutare et loco illius alium recipere ac ipsi et dicto fratri – superioris dicti ordinis aut domus, unde frater ille fuerit, seu alterius

cuiuscumque super hoc licentia minime requisita – licentiam largiri, concedere et indulgere dignemini cum non obstantibus et clausulis oportunis.

Fiat quod non possit amoveri sine causa O(dricus).

Datum Rome apud Sanctum Petrum quintodecimo kalendas aprilis anno septimo.

a) ajouté marge gauche sans signe de renvoi b) suivi de et per allium (sic) biffé avec remarque marge droite ita cassatum erat in originali articulo.

2

1428, septembre 10

Autan / Ottans (VS), prope et citra pontem vocatum Dou Tryen

Guillaume Eboris, lieutenant de Louis de Monthey juge de l'abbaye de Saint-Maurice, seigneur de Salvan, exécute la sentence rendue par Ulric de Torrenté, inquisiteur dans les diocèses de Sion, Lausanne et Genève, contre Stéphane Albi de Salvan; accusé d'hérésie et de rébellion contre l'Eglise. celui-ci est mort au cours de sa remise au bras séculier.

AASM, tir. 15, paq. 2, no. 8 (original sur parchemin).

In nomine Domini nostri Iesu Christi amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo quatercentesimo vicesimo octavo, die decima mensis septembbris assignata de mandato nostri Guillermi Eboris, locumtenentis egregii viri domini Ludovici de Monteolo, legum doctoris, iudicis in terra iuridictionis venerabilis monasterii Sancti Mauricii Agaunensis pro reverendo in Christo patre et domino domino Guillelmo Villieni Dei et apostolice sedis gratia abbe, venerabilibusque religiosis viris dominis canonicis conventus dicti monasterii, dominis temporalibus iuridictionis tam spiritualis quam secularis parrochie Salvani, per discretum virum Mermetum de Stabulo, mistram dicte parrochie pro dictis dominis abbe et conventu que (sic) dicti monasterii, Stephano Albi de Salvano ad personaliter comparendum hodie coram nobis locumtenente predicto apud Octonelli procedique videndum et ius dici sententialiterque diffiniri per nos audiendum in causa quadam remissionis et traditionis curie seculari dicti monasterii in dicta parrochia Salvani de se dicto Stephano Albi tamquam heretico et de heresi sententialiter hodie condemnato per venerabilem virum fratrem Hudricum de Torrente ordinis fratrum Predicotorum, heretice pravitatis inquisitorem in civitatibus diocesibusque Sedunensi, Lausannensi et Gebennensi auctoritate apostolica specialiter deputatum, publice factarum, prout idem mistralis predictus huiusmodi assignationem nobis retulit hodie se debite fecisse;

comparenteque propterea coram nobis locumtenente predicto dicto Mermeto Mistrali prememorato nomine dicte curie secularis dicte parrochie Salvani pro dicto monasterio et exhibente cadaver extinctum iacens super quodam curru, mortuum in itinere, quo sic ducebatur ad ipsam assignationem suprascriptam tenendam post dictam latam sententiam ipsius inquisitoris predicti usque apud dictum locum Octonelli dicte parrochie Salvani pariter et iurisdictionis temporalis eiusdem dicti monasterii, demumque petente et instanter requirente, nec (*sic*) obstante dicti Stephani morte secundum formam eiusdem assignationis hodie ne predice procedi iusque per nos dici et sententialiter in huiusmodi causa diffiniri et ordinari contra dictum ipsius Stephani mortui cadaver extintum (*sic*) et quid de eodem fuerit fiendum.

Nos locumtenens antedictus attentis premissis visaque primitus et per nos perfecta diligenterque ruminata sententia, qua dictus inquisitor hac die presenti suprascripta dictum Stephanum tunc vivum in forma iudicii perniciose morboseque labis heretice pravitatis in nostri dicte curie secularis presentia publice lata tamquam fidei catholice et ecclesie Dei sancte rebellem, inimicum et inobedientem, prorsus de heresi quamvis convictum hereticum, tamen animo suo maligno nimium indurato et penitus pertinacem publice condempnavit; attentisque dictis remissione et traditione per eundem inquisitorem de dicto Stephano vivente tunc tamquam heretico et de heresi condempnato ut supra, subsequenter incontinenti post huiusmodi sui condempnationem dicte curie seculari publice factis, considerantes quod post huiusmodi condempnationem prius factam per curiam ecclesiasticam remissionemque et traditionem predictas ut supra subsequatas (*sic*) nil aliud amplius ad agendum de iure superesse vel quomodolibet restare in casu cause remissionis et traditionis huiusmodi predictarum, nisi quod per ipsam curiam secularem penis legalibus secundum sanctiones legitimas et constitutiones imperiales a dominis retro principibus super hoc editas et divinitus promulgatas subdatur et eisdem puniatur omnis hereticus; quodque quamvis ecclesia ad instar sui capituli dicti domini nostri Iesu Christi, qui pro suis prosequitoribus (*sic*) patrem exoravit, debeat pro huiusmodi curie vel foro seculari traditis efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum et membrorum mutilationem ipsius curie secularis moderetur ipsa sententia, non tamen debent huiusmodi heretici – quocunque nomine censeantur – perpetua dampnati infamia diffidatique et ab omni imperio bampniti (*sic*) relinquiri quomodolibet impuniti, sed potius per temporalis gladii potestatem habentes, ut puta potestates et dominos temporales universos, tamquam palmites non solum infructuosi, sed etiam pestiferi et nocivi, succidi et in ignem, ut ardeant, mitti, velut ad comburendum fasciculi colligati, ut et facinorose sue perversitatis vestigia flammis combusta pereant tamquam neque cogitantes timorem Domini neque interminatas eis penas, considerantes dyaboli implant opus, cum et nec pena spiritualis eis forte per ecclesiam misericorditer imposta de iure civili penam tollat temporalem, quominus omnis hereticus, cuiuscunque sexus vel conditionis existat, etiam elementis ex ipso heresis sue criminis faciens iniuriam omni iure christianitatis privetur ac omnem privilegium legum amittat, etiam ultimo suppicio dandus omnino; deque quanto

gravius, horribilior et detestabilior pre ceteris criminosis delinquent heretici, non tam tantum temporalem, sed potius divinam ipsam magestatem (*sic*) offendentes scelleratissime tam contra divinas quam humanas leges tantum facinus et crimen nephias per eos committendum attemptantes, tanto graviore pena de iure transgressoribus huiusmodi imponenda sunt plectendi, etiam eis post confessionem suam vel eorum convictionem velociter infligenda, et in tantum, ut unius eorum pena multorum cedat in exemplum aliorum, quodque etiam postremo specialiter in crimine heresis non solum in vita sua procedi possit contra hereticos, sed etiam post mortem, ut et hereticus quis accusari possit etiam post ipsam eius mortem usque infra quinquennium, ut dampnetur memoria eius ex causis premissis, nos et animum nostrum ad hec iuste moventibus, pro tribunali more maiorum sedentes, Deum et sacras scripturas oculis prehabentes, nichil de contingentibus obmittentes, sed servatis solemnitatibus in talibus opportunis, et ut nostrum de vultu Dei iudicium prodeat, Dei nomine invocato dicentes «In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti amen», ad hanc nostram diffinitivam sententiam procedimus in hunc modum qui sequitur:

Quia ex predictis sententia condempnatoria in ipsum Stephanum predictum, dum vixit in humanis, lata remissionequa^a et traditione deinde de eodem ut de heretico convicto et pertinaci subsequitis (*sic*) et factis ut supra, reperimus hereticum fuisse et de heresi condempnatum, remissum et traditum curie seculari predicte propter diversa hereseos crima sua nefandissima per eum perpetrata, non obstantibus quomodolibet protestatione vel requisitione per ipsum inquisitorem in ipsis eisdem suis remissione et traditione prememoratis qualitercumque factis, nec etiam ipsa morte sua dicti Stephani ut supra attingente in via paulo post ipsas pretactas eius condempnationem, remissionem et traditionem, pronuntiamus, declaramus et ordinamus in hiis scriptis diffinitive dictum ipsius Stephani Albi predicti cadaver extinctum et mortuum flammis et igni subdendum corporaliter et ipsis concremandum et comburendum etiam usque in cineres inclusive reddigendum eiusdemque cadaveris sui combusti cineres dispergendas et in aquam et per aquam a loco sue combustionis huiusmodi abluendas et totaliter adnichilandos sic et in tantum, quod amodo pareat omnino nomine eius et ex nunc sui memoria non sit amplius nec habeatur, sed potius sic totaliter de terra deleatur; declarantes etiam insuper hac eadem nostra sententia omnia universa et singula bona sua dicti Stephani de iure confiscata per ipsum fiscum ex nunc inantea omnimode occupanda; committentes et expresse mandantes per presentes dilecto Mermeto de Stabulo, mistrali predicto parrochie predicte^b Salvani, ceterisque officiariis quibuscumque dicte parrochie pro dicto monasterio seu eorum locatenentibus dicte iurisdictionis temporalis, quatenus incontinenti per se vel alium *«seu»* alios pro eis hanc nostram sententiam, quamcitius commode fieri possit, debite exequantur et exequi plenarie secundum eius formam et tenorem faciant cum effectu.

Data, lata et lecta fuit hec nostra sententia suprascripta apud Octonellum predictum prope et citra pontem vocatum Dou Tryen inferius ex parte Sancti Mauricii Agaunensis die et anno premissis quibus supra, presentibus nobi-

libus Iohanne de Chastonay, Francisco Sostionis, Henrico de Porta Bacii et
Henrico eius cognato, Perrodo de Furno, Petro Molleyter de Sancto Mauricio predicto et pluribus aliis fidei dignis testibus ad hec vocatis et rogatis.

Idem locumtenens predictus: Eborus.

P(erro)dus Domengii.

a) lecture incertaine b) suivi de de exponctué.

3

1438, juillet 23

Dommartin (VD), près du château

Ulric de Torrenté, inquisiteur dans les diocèses de Besançon, Genève, Lausanne et Sion, et Philibert de Ruppe, chanoine de Lausanne et délégué du chapitre cathédral de Lausanne, condamnent pour hérésie lors d'une assemblée publique Pierre de la Prelaz alias Mugnerii, habitant Naz dans la châtellenie de Dommartin et homme taillable du chapitre de Lausanne. Soumis à la torture, il avoue avoir prêté hommage et fidélité au diable. Il est condamné à mort et remis au bras séculier.

BCUL, ms. IS 5038 (original sur parchemin, seing manuel du notaire Hugues de Beca, prêtre originaire du diocèse de Maurienne et notaire impérial).

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit manifestum, quod anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo trigesimo octavo, die vero vicesima tertia mensis iullii hora tertiarum vel circa, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii divina providentia pape quarti anno octavo, iuxta seu prope castrum loci Dompni Martini Lausannensis diocesis in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, cum quidem Petrus de la Prelaz alias Mugnerii, habitator loci de Naz parrochie sive chastellanie dicti loci Dompni Martini, homo tailliabilis – ut fertur – venerabilium et circumspectorum virorum dominorum prepositi et capituli insignis ecclesie cathedralis Lausannensis, voce et fama publicis laborantibus ac aliis indiciis sufficientibus (*sic*) tanquam de dampnato heresis crimine diffamatus, delatus et acculpatus per nobilem virum Anthonium de Servion, dicti loci Dompni Martini pro prefatis dominis preposito et capitulo Lausannensi castellanum, captus et detentus atque in castro ipsius loci Dompni Martini incarceratus fuisset reverendusque pater dominus Uldricus de Torrente conventus Beate Marie Magdalenes (*sic*) ordinis fratrum Predicotorum Lausannensis, in

Bisuntinensi, Gebennensi, Lausannensi et Sedunensi ac nonnullis aliis diocesibus et provinciis inquisitor heretice pravitatis auctoritate apostolica specialiter deputatus, necnon venerabilis et circumspectus vir dominus Philibertus de Ruppe, in legibus licenciatus, canonicus Lausannensis, iudex et commissarius etiam in hac parte a prefatis dominis preposito et capitulo Lausannensibus specialiter et expresse deputatus, instante super hoc et requirente provido domino Petro Raveneti, presbitero et capellano dicte ecclesie, procuratore fidei in hac parte ab ipsis dominis preposito et capitulo atque inquisitore specialiter deputato, supradictum Petrum de la Prelaz delatum pro prima, secunda et tertia atque quarta et pluribus ex habundanti vicibus, terminis etiam ac dilationibus dierum et temporum intervallis convenientibus congruisque debitibus intervenientibus, prout et quemadmodum in talibus de iure fiendum est et solitum, caritatively exortati fuissent et requisivissent et etiam auctoritate ecclesie canonice et competenter monuisserent, ut ipse Petrus delatus spontanea voluntate ad gremium et communionem sancte matris ecclesie, que neminem penitentem vult perdere, sed gremium unicuique ad eam reddenti apperit reverti vellet atque regredi; cumque ipse Petrus delatus requisitiones et monitiones huiusmodi caritativas et canonicas tanquam sue salutis immemor neglexisset nec ad gremium et communionem sancte matris ecclesie regredi et reverti curasset, quinymmo omnia per eum gesta et perpetrata expresse semper negasset deindeque voce et fama supradictis laborantibus et etiam indiciis atque processibus aliorum dicti Petri complicum et de predicto dampnato heresis crimine convictorum testiumque fidei signorum depositionibus desuper habitis, consideratis et decretis, instante semper procuratore fidei supradicto, prefatus Petrus ad torturam et inquisitionem corporis super premissis pro veritate ab eo habenda condamnatus fuisset ipseque non tamen graviter torturatus premissa iterum et pluries tanquam impenitens negasset et demum ad cor reditus diversis diebus et horis ac longevis temporis intervallis extra torturam et absque violentia quacunque Deum et sanctam Trinitatem negasse homagiumque dyabolo humane nature inimico personaliter fecisse et in eius consortio unacum pluribus ipsius Petri delati complicibus commorasse carnesque quorundam puerorum oppressorum eidem dyabolo obtulisse et oblatas commedisse, grandines et tempestates arte dyabolica fecisse et quamplura alia crima atque peccata perhorrenda, auditu terribilia atque ne phandissima perpetrassesse ac in eadem dampnabili secta diutius remansisse et perseverasse confessus fuisset atque recognovisset, prout ista et quamplura alia in processu per prefatos dominos inquisitorem et Philibertum commissarium et iudicem contra ipsum Petrum delatum agitato et confecto latius continentur.

Tandem prefatus Petrus delatus de supradicto castro Domini Martini extractus et ad quandam locum publicum ibidem prope vulgariter dictum Ou Publoz, ubi tunc congregata erat maxima populi multitudo, in presentia dominorum inquisitoris et commissarii predictorum per servientes et alias officarios dictorum dominorum prepositi et capitulo adductus fuit et ibidem ipso Petro delato discoperto capite et in loco eminenti seu alto ante conspectum prefati reverendi patris domini inquisitoris sedente, ipse dominus

inquisitor verbum Dei predicto populo ibidem astanti eleganter exposuit atque predicavit, processum etiam predicti Petri delati, prout ipsi domino inquisitori visum fuit expediri, narrando et publicando. Quem processum ipse Petrus delatus in omnibus et per omnia coram supradicti populi multitudine iterum et de novo confirmavit attestatusque et confessus fuit atque recognovit. Quibus siquidem sic, ut prefertur, peractis prelibati reverendus pater dominus inquisitor et dominus Philibertus iudex et commissarius ibidem pro tribunal sedentes, Deum et divinum iudicium^a pre oculis habentes premissaque per prefatum Petrum delatum perpetrata et ipsius impenitentiam considerantes et attendentes sententiam diffinitivam contra et adversus ipsum Petrum delatum, quam ipse dictus dominus Philibertus iudex et commissarius prefatus de voluntate et consensu prefati reverendi patris domini inquisitoris palam et publice ac alta et intelligibili voce legit atque publicavit, in scriptis dederunt, tulerunt et promulgaverunt tenorem qui sequitur continentem:

Quia nos frater Uldricus de Torrente conventus Beate Marie Magdalenes (*sic*) Lausannensis ordinis fratrum Predicotorum, heretice pravitatis in Lausannensi, Bisuntinensi, Gebennensi, Sedunensi et nonnullis aliis civitatibus et diocesibus inquisitor et Philibertus de Ruppe, in legibus licenciatus, canonicus Lausannensis iudexque et commissarius ad hanc causam a venerabilibus viris domino preposito et capitulo ecclesie Lausannensis, dominis pleno iure loci et castellanie Dompni Martini predicte Lausannensis dioecesis, specialiter deputati, per inquisitionem solerter in et super facto dampnate heresis contra et adversus te Petrum de Prelaz alias Mugnerii, etatis quadraginta annorum vel circa, habitatorem de Naz parrochie sive castellanie predicti loci Dompni Martini, per nonnullos tuos complices hereticos convictos et dampnatos ac iuxta eorum demerita pugnitos (*sic*) de huiusmodi heretica pravitate accusatum ac pluribus aliis enormibus atque nephandissimis criminibus et delictis, fama etiam publica et insinuatione famosa contra te laborantibus, invenimus, comperimus et nobis tam ex ipso processu quam etiam per legitimam confessionem tuam coram nobis iudicialiter factam quam alias clarissime constat, te Petrum predictum multa nephandissima, execrabilia, detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto predicte dampnate heresis contra sacrosanctam fidem catholicam et sanctam matrem ecclesiam, videlicet Deum sanctamque Trinitatem et totam curiam celestem atque partem tuam paradisi abnegando, homagium et fidelitatem dyabolo inimico humane nature faciendo et prestando carnesque puerorum in cunabilis existentium oppressorum dyabolo offerendo et oblatas commendo, grandines et tempestates arte dyabolica confiendo multaque alia detestabilia committendo, que in tuo processu latius continentur et que ore proprio multiplicatis vicibus confessus fuisti et recognovisti, licet non a principio nec sponte nec incontinenti post monitiones tibi canonice et competenter factas, sed diu post et vi interrogationum tibi factarum, periurium etiam multis vicibus committendo eademque crimina tua celando. Propterea nos inquisitor et Philibertus commissarius prefati attentis et diligenter consideratis culpa tua ac criminibus et sceleribus tuis nephandissimis predictis, habito et participato consilio cum libris necnon pluribus et diversis

notabilibus ac iurisperitis ecclesiasticis et secularibus viris, ad hanc nostram sententiam diffinitivam procedimus et eam in hiis scriptis ferimus et promulgamus in hec verba:

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen. Christi nomine invocato, solum Deum et eterne vindicte iudicium pre oculis habentes, per hanc nostram sententiam diffinitivam, quam ferimus in hiis scriptis, de peritorum consilio et assensu dicimus, pronuntiamus et declaramus te Petrum de la Prelaz alias Mugnerii fore et esse hereticum et velut hereticum obstinatum et impenitentem condamnamus et te tanquam talem et membrum putridum brachio secularis potestatis relinquendum fore declaramus et relinquimus, rogantes tamen et exortantes ipsius secularis potestatis officiarios affectione maiore qua possumus, prout canonice sanctiones persuadunt, quod te citra mortem et membrorum mutilationem pertractent et suam moderent contra te sententiam; declarantes ulterius eadem sententia diffinitiva omnia et singula bona tua mobilia et immobilia, que habes et habuisti a tempore predictorum criminum in huiusmodi dampnata heresi – ut prefertur – commissorum, fuisse et esse confiscata atque in tres partes eequales dividenda, duas videlicet fisco et reliquam tertiam officiariis inquisitionis ad onera ipsius officii supportanda applicandas.

Qua siquidem sententia per prefatum dominum Philibertum iudicem et commissarium lecta – ut premittitur – et publicata, ipsi domini inquisitor et Philibertus commissarius petierunt a me notario publico infrascripto sibi fieri unum vel plura publicum seu publica instrumentum et instrumenta, tot quot fuerint necessaria et petita. Acta fuerunt hec anno, inductione, mense, die, hora, loco, pontificatu suprascriptis, presentibus ibidem venerabilibus ac nobilibus et discretis viris dominis Iohanne Calaber curato de Gomnens Villa, Iohanne Pittet curato de Eschallens, Nichodo Panchaul vicario ecclesie parrochialis predicti loci Domni Martini ac Gerardo Iaqueti presbiteris; Guidone de Prez Lustriaci, Petro de Glana de Melduno, Nicodo Ceriex domicellis; Gaudio de Curia et Petro Clement de Melduno cum pluribus aliis testibus fidedignis ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[seing manuel] Et quia ego Hugo de Beca, presbiter Morinensis diocesis, imperiali auctoritate notarius publicus, huiusmodi sententie lectioni, promulgationi, confessioni et remissioni omnibusque et singulis aliis premissis, dum sic, ut prescripta sunt, agerentur et fierent unacum supranominatis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, ideo presens publicum instrumentum aliena manu fideliter scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redigi signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus specialiter et rogatus.

a) iudicij original.

1439, juin 20

Neuchâtel, cimetière de la collégiale

Ulric de Torrenté, inquisiteur dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion et représentant de Jean de Prangins, évêque de Lausanne, condamne pour idolâtrie l'hérétique Jaquet dou Plain, de la paroisse de Neuchâtel, et le remet au bras séculier pour être exécuté.

AEN. H 7, no. 14 (original sur parchemin; seing manuel du notaire Pierre Janninet de Baume et sceau de l'inquisition, cf. supra n. 87 et fig. 2). Edité de manière fautive par Matile (cit. n. 85), 232–234.

In nomine sancte et individue Trinitatis ac totius curie celestis amen. Quia nos frater Hudricus de Torrente ordinis fratrum Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in civitatibus et dyocesibus Lausannensi, Gebennensi, Sedunensi et nonnullis aliis auctoritate apostolica specialiter deputatus vicariusque in hac parte reverendi in Christo patris et domini domini Iohannis de Prangino, miseratione divina Lausannensis episcopi, per inquisitionem solerter in et super facto heresis factam contra nonnullos notatos et suspectos de dicta heretica pravitate, et presertim per processum per nos factum contra Iaketum douz Plain parrochie Novicastri Lausannensis dyocesis, accusatum per nonnullos eius complices hereticos de heresi, ydolatria et criminibus pluribus aliis enormibus, contra eum procedimus et nobis ex ipso processu clarissime constat tam per eius legitimam confessionem iudicialiter coram nobis factam quam alias ipsum Iaketum multa nefandissima, detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosam et nostram sanctam matrem ecclesiam, videlicet Deum, sanctam Trinitatem suamque abnegando paradisi partem, homagium et fidelitatem dyabolo nature humane inimico et adversario nostro faciendo multaque alia detestabilia committendo, que in eius processu latius continentur, que etiam suo ore proprio multiplicatis vicibus recognovit, licet non sponte prima facie quoad omnia nec incontinenti post monitiones iuridicas eidem factas, sed per iurum multiplicatis vicibus incurrit.

Eapropter nos prefatus inquisitor et vicarius attentis et sedule consideratis dicti Iaketii culpis et sceleribus nefandissimis que ipse commisit dampnissime heresis, «nolentes» quod his qui nequam est, nequior fiat propter eius impugnitatem (*sic*), adiunctis nobiscum ad hec laudabilius exequenda pluribus notabilibus viris ecclesiasticis et secularibus etiam in iure expertis, de quorum consilio procedimus ad nostram diffinitivam sententiam que sequitur:

+ Christi nomine invocato, a quo omne rectum procedit iudicium, solum Deum pre oculis habentes, non declinantes a destris neque a sinistris (*sic*),

sed equo libramine procedentes, ut de vultu Dei nostrum procedat iudicium, pro tribunali sedentes, per hanc nostram diffinitivam sententiam quam in hiis scriptis de iurisperitorum predictorum consilio et assensu fecimus, decernimus et declaramus ipsum Iaquetum douz Plain fore et esse hereticum et ipsum velut hereticum obstinatum et impenitentem condempnamus talemque tanquam hereticum obstinatum et impenitentem brachio secularis potestatis relinquendum fore et relinquimus, rogantes tamen vos secularis curie officiarios affectione maiori qua possumus, prout suadent canonice sanctiones, quatenus citra mortem et membrorum mutulationem (*sic*) vestra moderetur sententia circa eundem Iaquetum; declarantes ulterius eadem diffinitiva sententia omnia et singula bona que dictus Iaquetus habet et habuit a tempore dicti commissi criminis, esse et esse debere confiscata atque confiscamus confiscataque publicamus ipsisque bonis in tres partes equales prius divisis declaramusque primam et secundam partes fisco applicandas et confiscatas esse, reliquam tertiam partem officio inquisitionis ad honora ipsius officii supportanda.

Qua sententia lata et lecta, ut prefertur, venerabilis religiosus frater Aymo Cериati ordinis fratrum Predicatorum, procurator fidei, et Matheus de Cottens domicellus, officarius et maior de Novocastro, petierunt predictam sententiam redigi in scriptis et fieri litteras testimoniales et iudiciales quibus et cuilibet intererit, concessimus et concedimus has presentes per notarium auctoritate imperiali publicum et curie domini officialis Lausannensis iuratū scribamque nostrum subscriptum sub sigillo inquisitionis in testimonium omnium et singulorum premissorum.

Datum et actum in Novocastro Lausannensis dyocesis supra cimisterium Beate Marie Virginis dicti loci Novicastri inhibi hora prime ad iura reddenda sedentes pro tribunali sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo trigesimo nono, inductione secunda, et die sabbati vicesima mensis iunii, presentibus ibidem nobilibus et potentibus dominis Iohanne comite de Albel domino de Vaulongin, Iohanne de Novocastro domino de Vaulmercuel, Iohanne de Collomberio, militibus; Ludovico de Staviaco condomino dicti loci, Aymone de Staviaco, Otthone de Claron, Iaquito de Dyesy, Iaquito de Vaulmercuel, Hurialeto Arlet, Iaquito de Montagniaco, Iohanne de Tretorens, domicellis; Petro Gruery, Petro de Gradibus, Guillelmo Escnaz, clericis et notariis; dominis Stephano Borrellerii, Iohanne Berchinet, Petro Caudasini canonicis Novicastri, domino Iohanne de Petra curato de Unnens et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiterque rogatis.

[seing manuel] Ego vero Petrus Iannineti de Balmis, Grandissoni comorans, Lausannensis diocesis clericus, auctoritate imperiali notarius publicus curieque domini officialis Lausannensis iuratus ac scriba predictus, qui in premissis omnibus, dum sic fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens fui eaque sic fieri vidi et audivi deque eis presens publicum instrumentum manu mea scriptum recepi et in hanc publicam formam redegi signoque meo cum appensione dicti sigilli inquisitionis signavi, in robur et testimonium omnium premissorum requisitus et rogatus.

1439, juin 20

Neuchâtel, cimetière de la collégiale

Ulric de Torrenté, inquisiteur dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion et représentant de Jean de Prangins, évêque de Lausanne, condamne pour homicide et cannibalisme l'hérésiarque Enchimandus le Masseller de Neuchâtel et le remet au bras séculier pour être exécuté.

AEN, Q, no. 30 (original sur parchemin; seing manuel du notaire Pierre Janninet de Baume et sceau de l'inquisition, cf. supra n. 87 et fig. 1).

In nomine sancte et individue Trinitatis totiusque curie celestis amen. Quia nos frater Hudricus de Torrente ordinis fratrum Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in civitatibus et dyocesibus Lausannensi, Gebennensi, Sedunensi et nonnullis aliis auctoritate apostolica specialiter deputatus vicariusque in hac parte reverendi in Christo patris et domini domini Iohannis de Prangino, Dei gratia Lausannensis episcopi, per inquisitionem solerter in et super facto heresis factam contra nonnullos suspectos et notatos de dicta heretica pravitate, et presertim per processum per nos factum contra Enchimandum le Masseller de Novocastro Lausannensis dyocesis, accusatum per nonnullos eius complices hereticos de heresi, homicidio, comeditione carnis humanae et criminibus pluribus aliis innormibus (*sic*) contra eundem Enchimandum, comperimus et nobis ex ipso processu clarissime constat tam per legitimam eius confessionem iudicialiter coram nobis factam quam alias dictum Enchimandum multa nefandissima, detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosam et nostram sanctam matrem ecclesiam, videlicet Deum, sanctam Trinitatem, totam curiam celestem suamque abnegando paradisi partem, homagium et fidelitatem dyabolo nature humanae inimico nostro et adversario faciendo, lupino more humanam carnem etiam priorum liberorum commedendo, grandines dyabolica invocatione procurando multaque alia detestabilia committendo, que in eius processu latius continentur, que etiam suo ore proprio multiplicatis vicibus recognovit, licet non sponte prima facie nec incontinenti post monitiones iuridicas eidem factas, sed perurium multiplicatis vicibus incurrit.

Eapropter nos prefatus inquisitor et vicarius attentis et sedule consideratis dicti Enchimandi culpis et sceleribus nefandissimis, que ipse commisit dampnatissime heresis, nolentes quod his qui nequam est, nequior fiat propter eius impugnitatem (*sic*), adiunctis nobiscum ad hec laudabilius exequenda pluribus notabilibus viris ecclesiasticis et secularibus etiam in iure expertis, de quorum consilio procedimus ad nostram diffinitivam sententiam que sequitur:

+ Christi nomine invocato, a quo omne rectum procedit iudicium, solum Deum pre oculis habentes, non declinantes a destris neque a sinistris (*sic*), sed equo libramine procedentes, ut de vultu Dei nostrum procedat iudicium, pro tribunali sedentes, per hanc nostram diffinitivam sententiam quam in hiis scriptis de iurisperitorum predictorum consilio et assensu fecimus, decernimus, pronuntiamus et declaramus ipsum Enchimandum le Masaller fore et esse hereticum et heresiarcam, ipsum velut hereticum et heresiarcam obstinatum et impenitentem condempnamus talemque tanquam hereticum et heresiarcam obstinatum et impenitentem brachio secularis potestatis relinquendum fore et relinquimus, rogantes tamen vos secularis curie officiarios affectione maiori qua possumus, prout suadent canonice sanctiones, quatenus citra mortem et membrorum mutulationem (*sic*) vestra moderetur sententia circa eundem; declarantes ulterius eadem diffinitiva sententia omnia et singula bona que dictus Enchimandus habet et habuit a tempore dicti commissi criminis esse et esse debere confiscata atque confiscamus confiscataque publicamus ipsisque bonis in tres partes eequales prius divisis declaramusque primam et secundam partes fisco applicandas et confiscatas esse, reliquam tertiam partem officio inquisitionis ad onera ipsius officii supportanda.

Qua sententia lata et lecta ut prefertur, venerabilis religiosus frater Aymo Cieriati ordinis fratrum Predicotorum, procurator fidei, et Matheus de Cottens domicellus, officarius et maior de Novocastro predicto, petierunt dictam sententiam redigi in scriptis et fieri litteras testimoniales et iudiciales quibus et cuilibet intererit, concessimus et concedimus has presentes per notarium auctoritate imperiali publicum et curie domini officialis Lausannensis iuratum scribamque nostrum subscriptum sub sigillo inquisitionis in testimonium omnium et singulorum premissorum.

Datum et actum in Novocastro Lausannensis dyocesis supra cimisterium Beate Marie Virginis dicti loci Novicastri inhibi hora prime ad iura reddenda sedentes pro tribunali sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo trigesimo nono, inductione secunda, et die sabbati vicesima mensis iunii, presentibus ibidem nobilibus et potentibus dominis Iohanne comite de Albel domino de Vaulongin, Iohanne de Novocastro domino de Vaulmercuel, Iohanne de Collomberio, militibus; Ludovico de Staviaco condomino dicti loci, Aymone de Staviaco, Otthone de Claron, Iaqueto de Dyesy, Iaqueto de Vaulmercuel, Hurrialet Arlet, Iaqueto de Montagniaco, Iohanne de Tretorens, domicellis; Petro Gruerye, Petro de Gradibus, Guillelmo Escona, clericis et notariis; dominis Stephano Borrellerii, Iohanne Berchinet, Petro Caudaassini canonicis Novicastri, domino Iohanne de Petra curato de Unnens, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[seing manuel] Ego vero Petrus Iannineti de Balmis, Grandissoni commorans, Lausannensis dyocesis clericus, auctoritate imperiali notarius publicus curieque domini officialis Lausannensis iuratus ac scriba predictus, qui in premissis omnibus, dum sic fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens fui eaque sic fieri vidi et audivi deque eis presens publicum

instrumentum manu mea scriptum recepi et in hanc publicam formam
redegī signoque meo cum appensione dicti sigilli inquisitionis signavi, in
robur et testimonium omnium premissorum requisitus et rogatus.

1440 mai 4

Lausanne

Le pape Félix V concède à Ulric de Torrenté, qui avait été nommé par le pape Martin V inquisiteur dans les diocèses de Besançon, Lausanne, Genève, Sion, Metz, Verdun et Toul et a exercé son office pendant 19 ans, la faculté de posséder en commende un bénéfice ecclésiastique séculier, pour l'aider à supporter le poids de sa charge.

AST, Corte, Bullaire de Félix V, t. 4, fol. 76r/v (notaire: Iohannes Benenati).

Felix, electus^a etc., venerabili fratri episcopo Gebennensi salutem etc. Personas nobis et apostolice sedi devotas, illas presertim que evangelice doctrina veritatis et meritis virtutum clarentes atque sub religionis obseruantia virtutum Domino famulantes pro firmando fide christiane religionis pestiferas heresum pravitates de medio fidelium extirpare dietim insudant, pia benivolentia prosequimur eisque, prout decens est, congruo favore adiuvari dignum recensemus, ut in suscepta ab eadem sede munificentia studeant ipsam amplioris devotionis revereri, quo amplius se noverint illius auxiliis relevari. Sane petitio pro parte dilecti filii Hudrici de Torrente, ordinis fratrum Predicatorum professoris, nobis nuper exhibita continebat, quod licet olim felicis recordationis Martinus papa V, predecessor noster, cupiens heresum pravitatem de medio christianorum propelli, dictum Hudricum in Bisuntinensi, Lausanensi, Gebennensi, Sedunensi, Metensi, Virdunensi et Tullensi civitatibus et diocesibus inquisitorem huiusmodi pravitatis quoad viveret, deputasset ipseque Hudricus sibi iniunctum inquisitionis huiusmodi officium decem et novem annorum spatio non sine gravibus laboribus et expensis cum vigilantia ac sollicitudine possibilibus exercuerit prout continue exerceret, nullum tamen a dicta sede hucusque retributionis premium seu provisionis alicuius consecutus est auxilium. Quare pro parte dicti Hudrici nobis fuit humiliter supplicatum, ut ad supportandum onera que ipsum in huiusmodi officio continue subire oportet, sibi de alicuius^b subventionis^c auxilio providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos itaque de persona dicti Hudrici plurimum confidentes ac deputacionem dicti Martini pape confirmantes et innovantes ipsius quoque Hudrici honestis in hac parte supplicationibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus eidem Hudrico vel unum vel plura beneficia

ecclesiastica secularia cum cura vel sine cura usque ad certum valorem annum, si sibi alias canonice conferantur, in commendam recipere vel quoad vixerit ad certum tempus, de quibus et prout tue quam super hoc duximus onerandam conscientie videbatur, ita quod debitis supportatis oneribus de residuis fructibus, redditibus^d, proventibus, iuribus et obventionibus beneficii seu beneficiorum huiusmodi sicut illi, qui illud vel illa in titulum pro tempore obtinuerunt, potuerunt seu etiam debuerunt disponere et ordinare libere et licite valeat, alienatione tamen immobilia et pretiosorum mobilium bonorum beneficii seu beneficiorum huiusmodi penitus interdicta, eidem Hudrico auctoritate nostra concedis, non obstantibus tam apostolicis quam provincialibus et sinodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus necnon statutis et consuetudinibus dicti ordinis etiam iuramento confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Nec mireris quod bulla exprimens nomen nostrum non est appensa presentibus, nam hii qui fuerunt hactenus in Romanos electi pontifices, ante sue consecrationis et coronationis solemnia modum hunc observare consueverunt.

Datum Lausanne quarto nonis maii anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, suscepti a nobis apostolatus officii anno primo.

*a) corrigé sur episcopus b) ajouté marge gauche c) suivi de auxl biffé
d) ajouté marge droite.*